



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Recueil des Actes Administratifs du Doubs  
spécial N°10  
du 29 AVRIL 2015**

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL  
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL  
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES  
SUR SIMPLE DEMANDE  
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

# SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA  
édition spécial N° 10 du 29 avril 2015

## Cabinet

- **PREF Cabinet 20150422-0001** arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015100-0001 du 10 avril 2015 portant attribution de la médaille de la famille.
- **PREF Cabinet 2015-113-252** Épreuve de moto-cross à Valdahon organisé par le Moto club de l'association sportive valdahonnaise le 26 avril 2015
- **PREF Cabinet 2015-112-253** 2ème montée de véhicules historique à Bolandoz le 26 avril 2015
- **2015-113-463** compétition sportive pédestre « Trail'n loue » Mouthier Haute-Pierre 26/04/2015
- **2015-113-464** manifestation sportive cycliste « prix de la ville d'Ornans » dimanche 26 avril 2015

## Secrétariat Général

- **PREF-DRDRM-BABC-20150429-001** nomination d'un régisseur suppléant à la Régie de Sochaux
- **Arrêté PREF-SCID-BCCV 20152904-011**  
**N°2015/DIR-Est/CAB/25-01 du 1er mai 2015**  
portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, au pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

## Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **2015110-0015** du 20/04/2015 arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir du captage Pâturage Boucard à Montbenoit
- **2015110-0016** du 20/04/2015 arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir des captages d'Hauterive Nord et d'Hauterive Sud à Hauterive-la-Fresse, et déclarant cessibles au profit de la commune de Montbenoit les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-002** - organisation d'une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Fertans les 7 et 14 juin 2015.
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-003** – recrutement des Jurys d'Assises pour l'année 2016 – communes de moins de 1300 habitants
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-004** - recrutement des Jurys d'Assises pour l'année 2016
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-005** – autorisation de survol à basse altitude.
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-006** – autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-007** - autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-008** - autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-009** - autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

## Service de l'Immigration et de l'Intégration

- **SII-bureau admission séjour-20150317-001** - arrêté préfectoral du 17 mars 2015 fixant la composition de la commission du titre de séjour

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001** arrêté portant extension de la capacité du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du Doubs.
- **DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002** arrêté portant extension de la capacité du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la mutualité française bourguignonne.
- **DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003** arrêté portant extension de la capacité du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des majeurs protégés de Montbéliard.
- **DDCSPP-CS-DPHI-20150424-004** arrêté portant extension de la capacité du service de délégué aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales du Doubs.

## Direction Départementale des Territoires

- **DDT-ERNF-UFFSCP-20150423-001** commune d'ECHAY - distraction du régime forestier
- **DDT-ERNF-UFFSCP-20150423-002** - autorisation de défrichement accordée à la SA PEUGEOT CITROEN sur les communes de VALENTIGNEY et VOUEJAUCOURT

## Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

- **2015-III-0002 S** - arrêté portant délégation de signature à M. Claude Detrez DRRT de Franche-Comté

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- **2015 113 -001** Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant de 16 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS et VIETHOREY
- **2015 113 -002** Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'un parc de 29 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mesandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viethorey
- **2015 113 -003** Arrêté de protection du biotope (APPB) du bassin du Drugeon - Demande d'autorisation de la CC Plateau de Frasne et val Drugeon pour travaux d'ouverture au public des rives du lac de Bouverans
- **DREAL-PR-20150424-708** arrêté portant répartition des domaines d'intervention en ICPE entre la DREAL et la DDCSPP du Doubs.
- **DREAL-UTNFC-20150423-001** Agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage – société JEANMOUGIN Hervé à Mathay
- **DREAL-SLBE-DE-20150424-001** Déclaration d'utilité publique de la création des lignes 63 000 volts Frasne – Salins et Salins– Mesnay

## Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- **DIRECCTE UT 25 STAME 001** - récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée sous le N° SAP 805346749
- **DIRECCTE-SG-FICO-20150424-001** portant subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétences du Préfet de Région
- **DIRECCTE-SG-FICO-20150427-004** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.
- **DIRECCTE UT 25 STAME 002** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP n°775571300

**Cabinet**

PREFET DU DOUBS

CABINET  
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n° PREF Cabinet 2015.04.22.0001

Modifiant l'arrêté n° 2015100-0001 du 10 avril 2015 portant attribution de la médaille  
de la famille

LE PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 215-7 à D 215-13,  
relatif à la médaille de la famille ;

Au titre de la promotion du 31 mai 2015 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° 2015100-0001 du 10 avril 2015 est modifié et la personne suivante est  
insérée à l'article 1 :

- Madame GHEZALI Mama née TOUHAMI	9 enfants	38 avenue de l'Ile de France 25000 BESANCON
--------------------------------------	-----------	--

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 22 avril 2015  
Le Préfet,



Stéphane FRATACCI





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

Arrêté n° 2015-113-252

**OBJET : épreuve de moto-cross à VALDAHON  
organisé par le Moto-Club de l'Association  
Sportive Valdahonnaise le 26 avril 2015**

**LE PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-125-0012 du 5 mai 2011 portant réhomologation du terrain de moto-cross «Casi-moto » situé aux « Banardes» à VALDAHON ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2015 par Monsieur Michel LAURENCOT, Président du Moto Club de l'Association Sportive Valdahonnaise, 2 rue de l'Oratoire, 25800 LE VALDAHON, en vue d'organiser un motocross le 26 avril 2015 sur le circuit susvisé ;

VU l'engagement du 13 février 2015 de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 5 mars 2015 ;

VU l'arrêté n°2015-23 pris par le Maire de Valdahon le 10 mars 2015, réglementant la circulation et stationnement le 26 avril 2015, aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Michel LAURENCOT, Président du Moto-club de l'Association Sportive Valdahonnaise, est autorisé à organiser le 26 avril 2015 de 8 h à 18 h 30, un motocross diverses catégories et de quads, sur le circuit "Casi-moto" à VALDAHON, homologué sous le numéro n°50 ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ P'organisation du service d'ordre et la protection du public :

- 200 compétiteurs au maximum seront admis à participer aux épreuves,
- un public de 470 personnes est attendu,
- 60 personnes de l'organisation seront présentes,
- 11 postes de commissaires, pourvus de moyens de liaison, seront positionnés sur le circuit,
- 6 extincteurs seront disposés aux postes de commissaires et 4 sur les autres zones,
- le dispositif de secours pour la course sera le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin, 2 ambulances et leur personnel ainsi que 6 secouristes. En cas d'absence du médecin, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être interrompue.
  - Le médecin responsable de la médicalisation devra valider le dispositif de secours mis en place,
  - . pour le public, un Point d'Alerte et de Premier Secours (2 secouristes) devra être mis en place, conformément à l'évaluation faite par l'U.D.P.S. du Doubs et l'organisateur.
- un passage souterrain est réservé à l'accès des spectateurs aux emplacements qui leur sont destinés. Ceux-ci sont séparés de la piste par un grillage fixe et des barrières,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des pneus sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents,
- les arbres en bordure de piste sont à protéger et les grosses pierres à ôter,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le RD 461. Les abords du circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; ils devront être clairement signalés et l'organisateur devra prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates ( interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc...),

- les organisateurs devront identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, les organisateurs devront transmettre au centre de traitement de l'alerte (Tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'appel des secours et tester la ligne avant le début de la manifestation,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. Les normes de bruit devront cependant être respectées,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- M. LAURENCOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit de part et d'autre des rues Banardes, Ampère, Japy et Peugeot le 26 avril 2015 de 7 h à 19 h 30, par des panneaux "stationnement interdit",
- les lieux de parkings devront être clairement indiqués.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 6 :** L'enceinte de la piste ainsi que les stands de maintenance des machines seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule selon les règles prescrites par la fédération motocycliste relatives aux moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 13 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, M. le Maire de VALDAHON, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ( S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Michel LAURENCOT, Président du Moto-Club de l'Association Sportive Valdahonnaise, 2 rue de l'Oratoire, 25800 VALDAHON.

BESANCON, le 23 AVR. 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle FAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03.81.25.10.92 – fax : 03.81.25.10.94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : 2<sup>ème</sup> Montée de véhicules historiques**  
**à BOLANDOZ le 26 avril 2015**

**ARRETE N° 2015 – 112 – 253**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 23 janvier 2015 par M. Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Miniatures" d'ORNANS, en vue d'organiser le **26 avril 2015, une démonstration de véhicules historiques intitulée "2<sup>ème</sup> Montée historique de Bolandoz", sur le territoire de la commune de BOLANDOZ ;**

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 24 mars 2015 ;

VU l'arrêté du Maire de BOLANDOZ en date du 26 mars 2015 interdisant la circulation sur la voie dite "Chemin du Dard" les 25 et 26 avril 2015 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Miniatures", est autorisé à organiser sur une voie communale, privatisée pour l'occasion, une démonstration de voitures de véhicules historiques de plus de 30 ans, intitulée "2<sup>ème</sup> Montée historique de Bolandoz", sur la route dite "la côte de Bolandoz", sur le territoire de la commune de BOLANDOZ, le dimanche 26 avril 2015 de 8 h à 18 h 30.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

### L'organisation du service d'ordre et la protection du public

- la voie communale dite "Chemin du Dard" d'une longueur de 3 km, sera privatisée pour l'occasion et empruntée au maximum cinq fois par les concurrents,
- 130 véhicules maximum participeront à la manifestation ainsi que 20 véhicules d'accompagnement,
- un public de 2000 personnes au maximum est attendu,
- 100 personnes de l'organisation seront présentes,
- 20 signaleurs en liaison avec le départ équipés de gilets fluorescents équipés de sifflets et de drapeaux réglementaires jalonneront le parcours,
- 10 extincteurs seront à la disposition des signaleurs,
- aucun dispositif médical n'est requis pour les concurrents. Néanmoins, pour la sécurité du public, 4 secouristes seront présents, conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'A.D.P.C 25,
- le poste de secours sera installé au départ de la manifestation,
- une sonorisation couvrira le parcours,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues pour prévenir les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25,
- tout incident ou accident qui pourrait survenir sur les parcours, devra être impérativement et rapidement signalé au Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS. L'organisateur devra transmettre au CTA dès que possible les coordonnées du PC Course,
- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre des voies utilisées par la manifestation ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la manifestation...
- tous les débouchés sur le parcours devront être fermés,
- trois zones sécurisées rubalisées et balisées seront réservées aux spectateurs. Ceux-ci y accéderont à pied par un chemin sécurisé,
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables,
- des points d'eau devront être mis à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, une information des riverains devra être faite par l'organisateur,
- un rappel sur les règles de sécurité et le code de la route devra être effectué par les organisateurs,
- M. PERSONENI sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en préfecture le lendemain de la manifestation (03.81.25.10.94).

**la réglementation de la circulation :**

- la circulation sera interdite sur la voie communale dite "Chemin du Dard" du samedi 25 avril 2015 à 12 heures au dimanche 26 avril 2015 à 20 heures,
- un parking pour le public sera prévu dans le village ainsi qu'un parking pour les pilotes. Les véhicules ne devront pas stationner en bordure de la RD 32,
- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible.

**ARTICLE 4 :** Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- M. Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Miniatures", 5 rue de Lonège, 25290 ORNANS.

BESANCON, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle EPAILLARD



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Compétition sportive pédestre "TRAIL'N LOUE »**  
**MOUTHIER HAUTE PIERRE**  
**Dimanche 26 avril 2015**

**ARRETE N° 2015 – 113 - 463**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17- portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;
- VU la demande du 21 janvier 2015, de M. Hugo BLUM, Président de l'Association « **Junior Conseil Management du Sport** », en vue d'organiser à MOUTHIER HAUTEPIERRE, le **dimanche 26 avril 2015** une compétition sportive pédestre intitulée "TRAIL'N LOUE" ;
- VU l'attestation d'assurance en date du **11 février 2015** ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable de M. Le Sous-Préfet de PONTARLIER du 26 mars 2015 ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Hugo BLUM, Président de l'association « Junior Conseil Management du Sport » à Besançon, est autorisé à organiser à MOUTHIER HAUTE PIERRE, le dimanche 26 avril 2015, une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail'N Loue" et comportant 3 courses :

- |                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| - Trail du Moine (32 km)    | 9 h 00 à 15 h 00  |
| - Trail des Sources (18 km) | 10 h 00 à 14 h 00 |
| - Trail des Guilloux (9 km) | 10 h 00 à 12 h 00 |

Ces épreuves se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe.

Les départs et les arrivées s'effectueront au centre du village de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de la Direction départementale des Territoires, et les prescriptions d'usage de l'Office National des Forêts afin de prévenir toute dégradation :

- procéder à la remise en état des lieux et à l'enlèvement du balisage et des divers déchets sur l'ensemble du parcours après la fin de compétition ;
- utiliser exclusivement les lieux de parking aménagés ;
- ne pas pénétrer dans les zones de jeunes semis ;
- demander aux concurrents de prendre des précautions lors des traversées de coupes en exploitation ;
- respecter l'environnement et interdiction de balisage à la peinture sur les arbres et de clous sur les arbres pour le balisage des parcours ;
- respecter l'interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf en ce qui concerne les véhicules d'intervention de sécurité et de secours ;
- respecter l'interdiction d'allumer des feux par précaution vis-à-vis des risques d'incendie ;
- les participants doivent connaître et assumer seuls les risques inhérents à la randonnée ou course pédestre (chutes, chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, incidents climatiques) pour lesquels la responsabilité de l'ONF ne saurait être reconnue.

Dans le respect du principe d'évitement des perturbations intentionnelles aux espèces d'oiseaux rupestres légalement protégées, d'intérêt communautaire européens, les 3 parcours éviteront le pied des corniches de la Roche, à HautePierre-le-Chatelet et toute traversée directe à travers la zone de corniches et de falaises et se conformeront aux tracés figurant en carte annexée (jonction entre la D244 et la ligne de crête des corniches par un accès à l'ouest des corniches : chemins existants sous couvert forestier).

**ARTICLE 3** : Concernant les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

**ARTICLE 4** : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité, du respect du code de la route et des recommandations du PNRHD (Plan Naturel Régional Haut Doubs) soit effectué, les parcours étant tous ou en partie sur site Natura 2000.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 5** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les vingt-sept personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE " et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés à tous les endroits où le parcours de l'épreuve traverse des axes routiers en et hors agglomération et **notamment sur les RD 67 et RD 32.**

**ARTICLE 7** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de **rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée de la course et le long de l'itinéraire** afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public". Ils installeront également une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

**ARTICLE 8** : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 9** : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

**Pour optimiser la sécurité dans ce type d'évènement, une convention a été signée avec L'Association départementale de Protection Civile 25 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure destiné au public et aux acteurs.**

**ARTICLE 10** : A la demande des services de secours (S.D.I.S. et SAMU), les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3.50 m. minimum en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public ;

- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation et la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur ;
- le médecin assurant la médicalisation doit valider le dispositif de secours mis en place ;
- **en cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.**

ARTICLE 11 : Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires des communes de Mouthier-Haute-Pierre, Longeville et Lods, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3.
- ⇒ M. le Directeur de l'ONCFS – 7 Rue des Noyers – 25530 VERCEL
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels -  
6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON cedex
- ⇒ M. Hugo BLUM, Président de l'Association « Junior Conseil Management du Sport »,  
36 A Avenue de l'Observatoire – 25000 BESANCON.

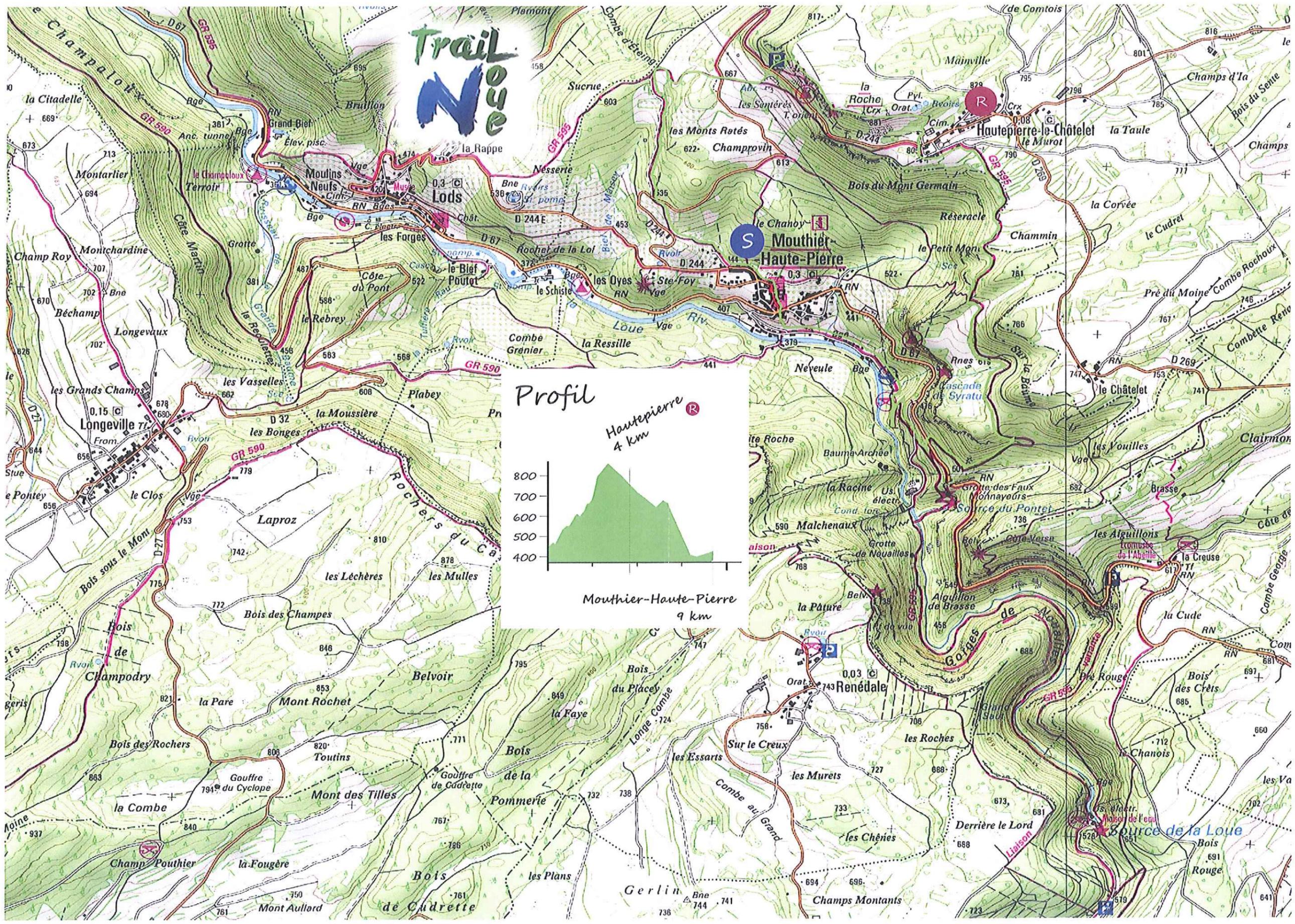
BESANCON, **23 AVR. 2015**  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

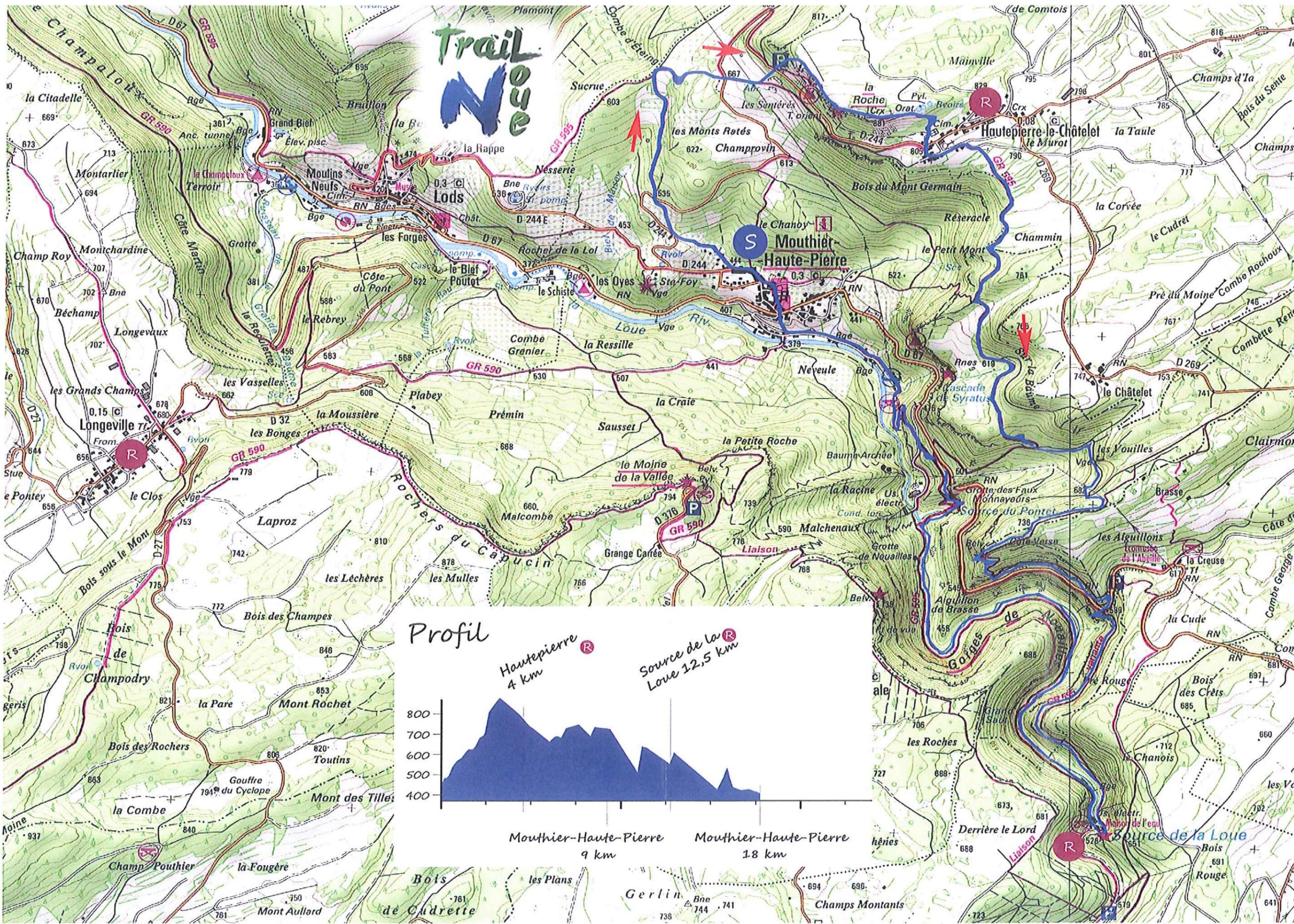
  
Isabelle EPAILLARD

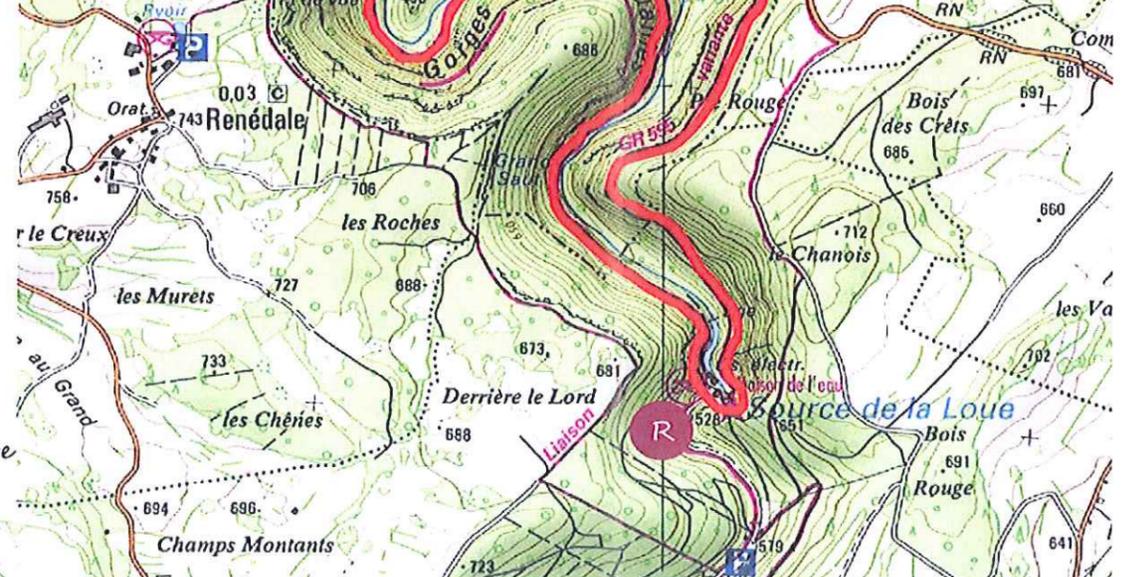
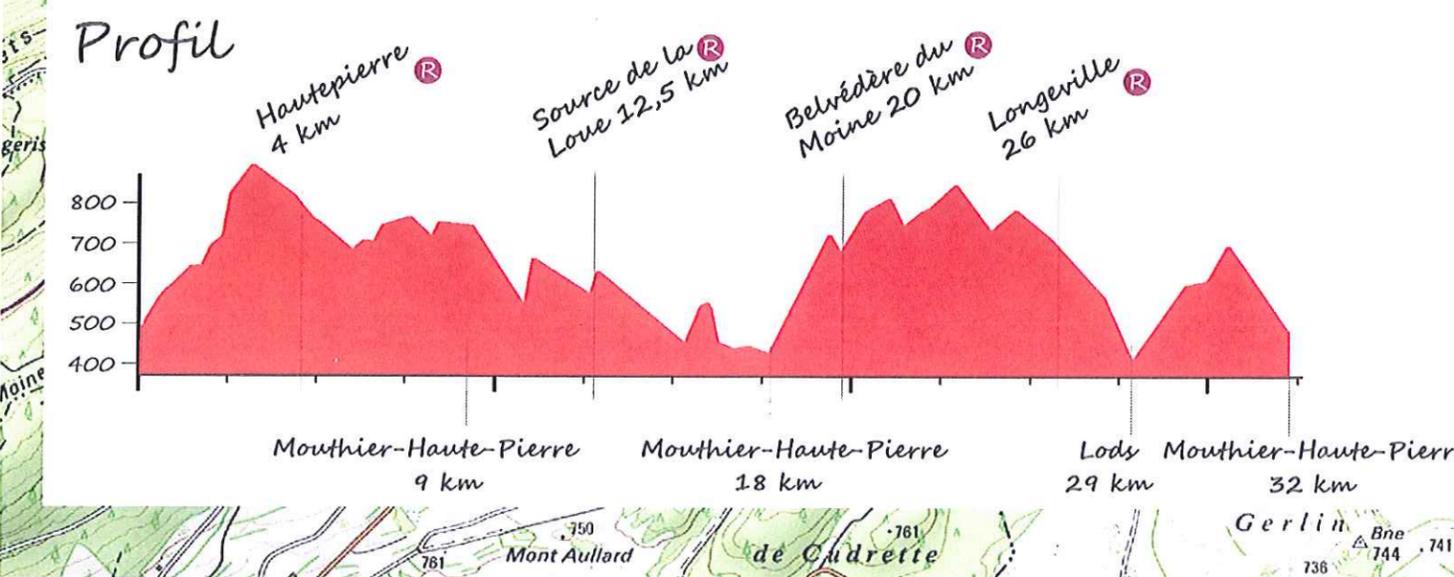
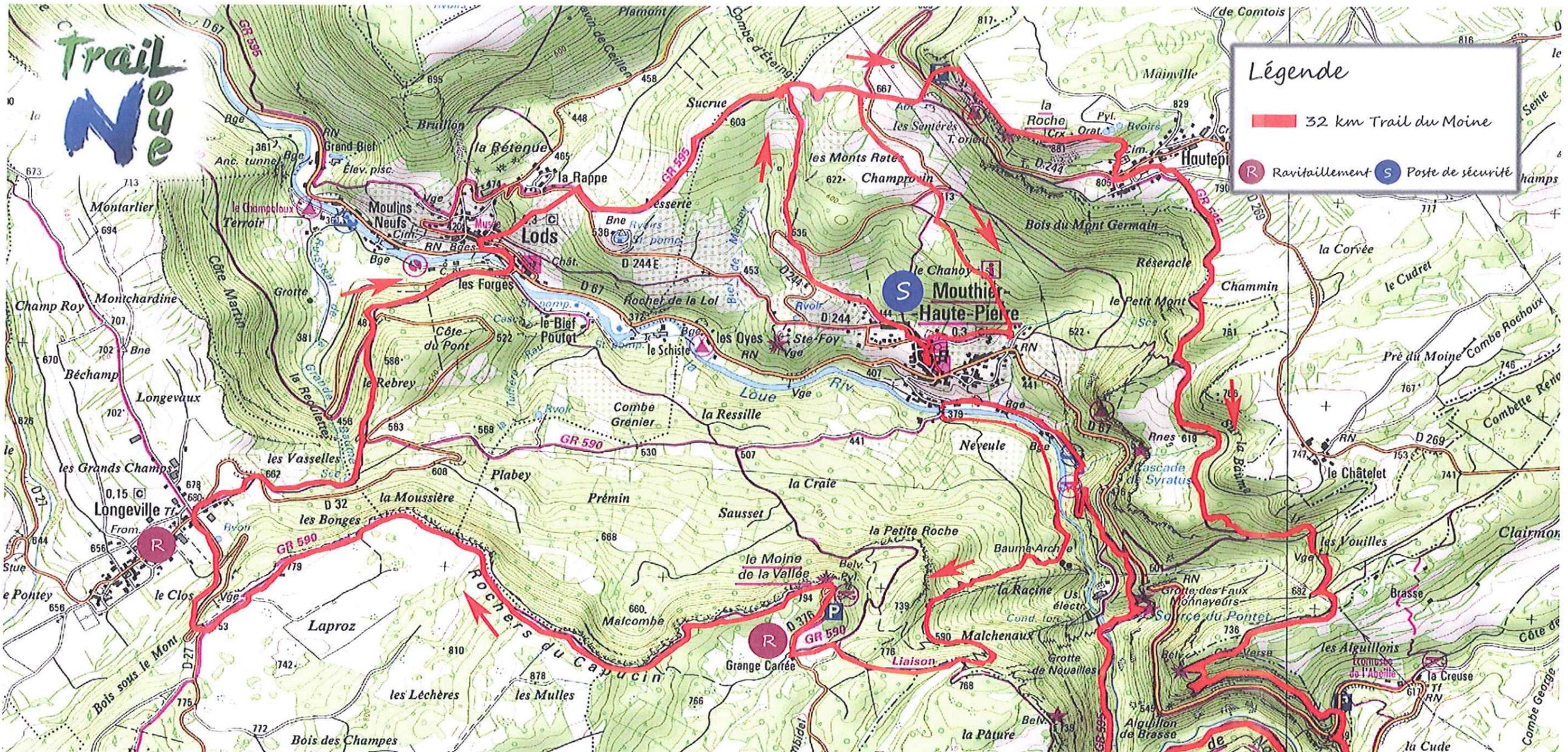
### LISTE DES SIGNALEURS

**Dénomination de la manifestation :** Trail m Cote  
**Lieu de la manifestation :** Mouthier - Hautepième  
**Date de la manifestation :** 26 Avril 2015  
**Nom du club ou de l'association :** JUNIORS conseil

NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° permis de conduire
Bertrand Alime	20/03/1993 Mulhouse	110368200182
Di Vona Romarin	25/06/1991 Belfort	070990100257
Durevac Jean-Charles	18/08/1994 Besançon	120270200177
Favre Paul	17/01/1992 Pontarlier	101025100682
Juif Elic	23/04/1994 Belfort	110170200155
Locatelli Quintia	01/01/1995 Besançon	110325100063
Magnenet Victor	22/02/1994 Pontarlier	100625100400
Mantelet Fammy	10/09/1994 Lons le Saunier	110239200134
Tamagne Sebastien	10/03/1993 Belfort	091090100236
Thomas Charles	14/03/1994 Besançon	6020A2.TBS 11
Vernerey Alexia	26/12/1994 Dole	110439200254
Algnani Alexanthe	02/07/1995 PARIS XI	110725100206
Barbant Lonene	05/02/1994 VESOUL	100470200162
Blum Hugo	24/11/1993 Haïti	100821200634
Bonnefoy Anthony	12/11/1994 Besançon	101225100311
Bonnefoy Yann	07/03/1996 Besançon	14AK37538
Bourdeau Paul	23.01.1994 Besançon	100225100282
Devillers David	03/08/1993 Montbéliard	090925100952
Filippi Léo	23/07/1994 Besançon	13AM44817
Conlier Melissa	20/09/1994 Besançon	120825100265
Ginaud-Telme Amatole	28/04/1995 Besançon	13BF45797
Guyon-Riena Auryan	11/04/1995 Besançon	14AG48577
Maramde Andy	19/07/1994 Lons-le-Saunier	14AC82834
Mischi Loïc		10CM32422
Perrigot Camille	18/12/1994 Besançon	12NN25435
SEHIER Lothain	13/06/1995 Besançon	14AA77818
RAGGI Julien	06/07/1994 Belfort	









Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyregon@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive cycliste  
« Prix de la Ville d'Ornans »  
dimanche 26 avril 2015**

**ARRETE N° 2015 – 113 – 464**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17- portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 17 février 2015 par Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans en vue d'organiser à Ornans, le dimanche 26 avril 2015, une manifestation sportive cycliste intitulée "Le Prix de la Ville d'Ornans" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER du 02 avril 2015 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal N° 14/POL/2015 en date du 13 mars 2015 signé par M. le Maire d'Ornans, réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans est autorisée à organiser à ORNANS, le dimanche 26 avril 2015, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix de la Ville d'Ornans" qui se déroulera selon les itinéraires et les horaires suivants :

### MATIN COURSE PASS'CYCLISME

**DEPART** à 9 H 00 (D1-D2) et 9 H 02 (D3-D4) à ORNANS, rue Pierre Vernier  
Carrefour RD 101 / RD 67 – carrefour RD 67 / RD 241 - RD 241 - CHASSAGNE-SAINT-DENIS – carrefour RD 241 / RD 334 – RD 334 – FLAGEY – carrefour RD 334 / RD 492 – RD 492 – BOLANDOZ – carrefour RD 492 / RD 9 – NANS-SOUS-SAINTE-ANNE – carrefour RD 492 / RD 139 - RD 139 – SARAZ – ALAISE – carrefour RD 139 / RD 476 – carrefour RD 476 / RD 15 – DOULAIZE - carrefour RD 15 / RD 103 – LIZINE – AMONDANS – carrefour RD 15 / RD 103 – RD 103 - CLERON – carrefour RD 103 / RD 9 – carrefour RD 9 / RD 101 – SCEY -MAISIERES – RD 101 – carrefour RD 101 / RD 67 – RD 67 ORNANS

**ARRIVEE** à 12 h 00 à ORNANS, rue du Château, au lieu dit "Le Château".

### APRES-MIDI COURSE 2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup> CATEGORIE – JUNIORS et PASS'OPEN

**DEPART** à 13 h 15 à ORNANS, rue Pierre Vernier

Rue Pierre Vernier – Rue Saint-Laurent – Avenue du Maréchal Juin – Route de Chantrans - RD 492 CHANTRANS – RD 6 – carrefour RD 6 / RD 356 – LEVIER – RD 356 – carrefour RD 356 / RD 9 – RD 9 – LABERGEMENT-DU-NAVOIS – DESERVILLERS – AMANCEY – FERTANS – CLERON – SCEY -MAISIERES – carrefour RD 472 / RD 101 - ORNANS – Carrefour RD 101 / RD 67 – carrefour RD 67 / RD 241 - CHASSAGNE-SAINT-DENIS - RD 241 – carrefour RD 241 / RD 334 – FLAGEY – RD 334 – carrefour RD 334 / RD 492 – BOLANDOZ – RD 492 – carrefour RD 492 / RD 9 – NANS-SOUS-SAINTE-ANNE – carrefour RD 492 / RD 139 – SARAZ – ALAISE - RD 139 – carrefour RD 139 / RD 476 – carrefour RD 476 / RD 15 – DOULAIZE - carrefour RD 15 / RD 103 – LIZINE – AMONDANS – RD 103 – CLERON – carrefour RD 103 / RD 9 – carrefour RD 9 / RD 101 – SCEY-MAISIERES – RD 101 – carrefour RD 101 / RD 67 – RD 67 ORNANS

**ARRIVEE** à 16 h 30 à ORNANS, rue du Château, au lieu dit "Le Château".

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2** : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants non licenciés ou licenciés à la journée de présenter un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

**ARTICLE 3** : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront faire un rappel du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et du respect des dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4** : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs **devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la voie la plus à droite de la chaussée sans franchir l'axe médian.**

**Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.**

Pour permettre le déroulement de cette épreuve **M. le Maire d'ORNANS a signé le 13 mars 2015 un arrêté** réglementant le stationnement et la circulation dans le secteur concerné (cf. annexe 1).

**ARTICLE 5** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **quinze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et impérativement à toutes les intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation, notamment :**

ORNANS : rue Pierre Vernier - rue St Laurent - Avenue Maréchal Juin – Route de Chantrans

CHANTRANS : RD 492 – RD 6

DESERVILLERS : RD 9 – RD 492

AMANCEY : rond point RD 9 – RD 32 – centre agglomération

FERTANS : centre agglomération

CLERON : RD 9 – RD 103

SCEY-MAISIERES : RD 9 – RD 101

ORNANS : RD 101 – RD 67 – rond point de la Truite – rond point de l'Europe – RD 67 - RD 241

BOLANDOZ : RD 32 – RD 492

NANS-SOUS-SAINTE-ANNE : RD 492 – RD 139

LIZINE : RD 103 – RD 135

AMONDANS : RD 103 – RD 135

ORNANS : rue de la Corvée – rue du Château

**ARTICLE 7** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux principaux carrefours. Cette signalisation temporaire devra être retirée dès la fin de la course.

**A ORNANS, les panneaux de signalisation temporaire et les barrières seront déposés sur les lieux par les services techniques de la ville et mis en place par les organisateurs.**

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95-194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

**ARTICLE 9** : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "balai" en fin de course.

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 10** : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

**ARTICLE 11** : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;

- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- assurer l'accueil des engins de secours et leur guidage sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, les Maires des communes d'ORNANS, CHASSAGNE SAINT DENIS, FLAGEY, BOLANDOZ, NANS SOUS SAINTE ANNE, SARAZ, ETERNOZ, LIZINE, AMONDANS, CLERON, SCEY-MAIZIERES, CHANTRANS, LEVIER, LABERGEMENT DU NAVOIS, DESERVILLERS, AMANCEY, FERTANS, AMATHAY-VESIGNEUX et REUGNEY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du DOUBS – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans – 1 Avenue du Général de Gaulle – 25290 ORNANS.

BESANCON, **23 AVR. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Isabelle EPAILLARD



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS

Hôtel de ville - 26 rue Pierre Vernier  
BP 45 - 25290 ORNANS  
Tél : 03.81.62.40.30  
Fax : 03.81.57.17.87

## VILLE D'ORNANS

ARRÊTÉ N° 14/POL /2015

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LE DIMANCHE 26 AVRIL 2015 DANS LE CADRE DE L'ÉPREUVE  
CYCLISTE « PRIX DE LA VILLE D'ORNANS »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORNANS

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411, R.412, R.417.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L.2512-4

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu la demande de Mme SOUDIERE Isabelle, Présidente du Vélo-club d'ORNANS,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive, pour la circulation et le stationnement des véhicules

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Sous réserve du respect des mesures mentionnées aux articles suivants, le Club Sportif « VÉLO CLUB D'ORNANS », est autorisé à organiser sur le territoire de la commune d'ORNANS, le départ, le passage et l'arrivée de l'étape de l'épreuve cycliste « PRIX DE LA VILLE D'ORNANS », le dimanche 26 avril 2015.

#### Article 2 :

##### SITE DE DÉPART DE LA COURSE :

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- le dimanche 26 avril 2015 de 08h30 à 09h15, place Courbet, RD 67 au moment du départ de la course
- le dimanche 26 avril 2015 de 12 heures à 13h45, de la place Courbet (au niveau de la maison de la presse) au Grand Pont.

Des signaleurs seront mis en place pour faire respecter ces interdictions.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- le dimanche 26 avril 2015 de 11H30 à 13H45, rue Pierre Vernier, et de 08H00 à 14 heures, Place Courbet ( le long de la RD 67).
- le dimanche 26 avril 2015 de 11 heures à 14 heures, sur la partie haute du parking St Vernier. Cet endroit est réservé à l'organisation (stationnement équipes et autres).

### SITE D'ARRIVÉE DE LA COURSE :

La rue du Château est interdite à la circulation des véhicules le dimanche 26 avril 2015

- de 15H30 à 17H15 et de 10H30 à 12H00 du carrefour de cette rue et de la rue de la Caborde jusqu'au hameau du Château, lieu de l'arrivée de la course.
- lors du passage de la course, pour les rues de la Corvée, rue de la Poterne, du Château (à partir du haut de la rue de la Poterne).

Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la rue du Château le dimanche 26 avril 2015 de 10H00 à 18H00.

Les véhicules de l'organisation et des équipes sportives stationnent, au moment de l'arrivée, dans le bourg du Château.

### **Article 3 :**

#### DEVIATION :

Les véhicules provenant de PONTARLIER et se dirigeant vers BESANCON sont déviés comme suit à partir du grand Pont :

Le Grand Pont, rue St Laurent, rue du Maréchal Juin, rue des Contrevaux, rue de Verdun, rue du Champliman, Pont Charles de Gaulle, Carrefour de l'Avenue pour récupérer la RD 67.

Les véhicules provenant de BESANCON et se dirigeant vers PONTARLIER sont déviés comme suit, à partir du carrefour de l'Avenue :

Pont Charles de Gaulle, rue du Champliman, rue de Verdun, rue des Contrevaux, rue du Maréchal Juin, rue St Laurent, Le grand Pont pour récupérer la RD 67.

Les véhicules provenant de Chantrans et se dirigeant vers BESANCON sont déviés comme suit, depuis la Fontaine du Seult :

Rue des Contrevaux, rue de Verdun, rue du Champliman, Pont Charles De Gaulle, Carrefour de l'avenue, pour récupérer la RD 67.

Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières seront déposés sur les lieux par les services techniques de la ville d'ORNANS et mis en place par l'organisation.

### **Article 4 :**

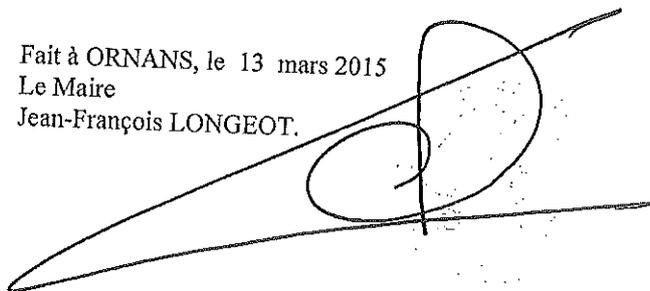
Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, par les personnels de Police et de Gendarmerie, par les agents assermentés de l'administration et des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents préposés à la police de la circulation sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- Préfecture
- aux autorités de police (gendarmerie, police municipale)
- aux services du Conseil Général
- aux services techniques municipaux.
- à l'organisation

Fait à ORNANS, le 13 mars 2015  
Le Maire  
Jean-François LONGEOT.



IMPRIME A REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR CHAQUE EPREUVE

Nom du Club ou de l'association : **Vélo Club Ornans**

Type de la manifestation : **Prix de la Ville d'Ornans**

Lieu de départ de la manifestation : **Ornans**

Date de la manifestation : **Dimanche 26 avril 2015**

- : -

LISTE DES « SIGNALEURS » PROPOSES PAR L'ORGANISATEUR

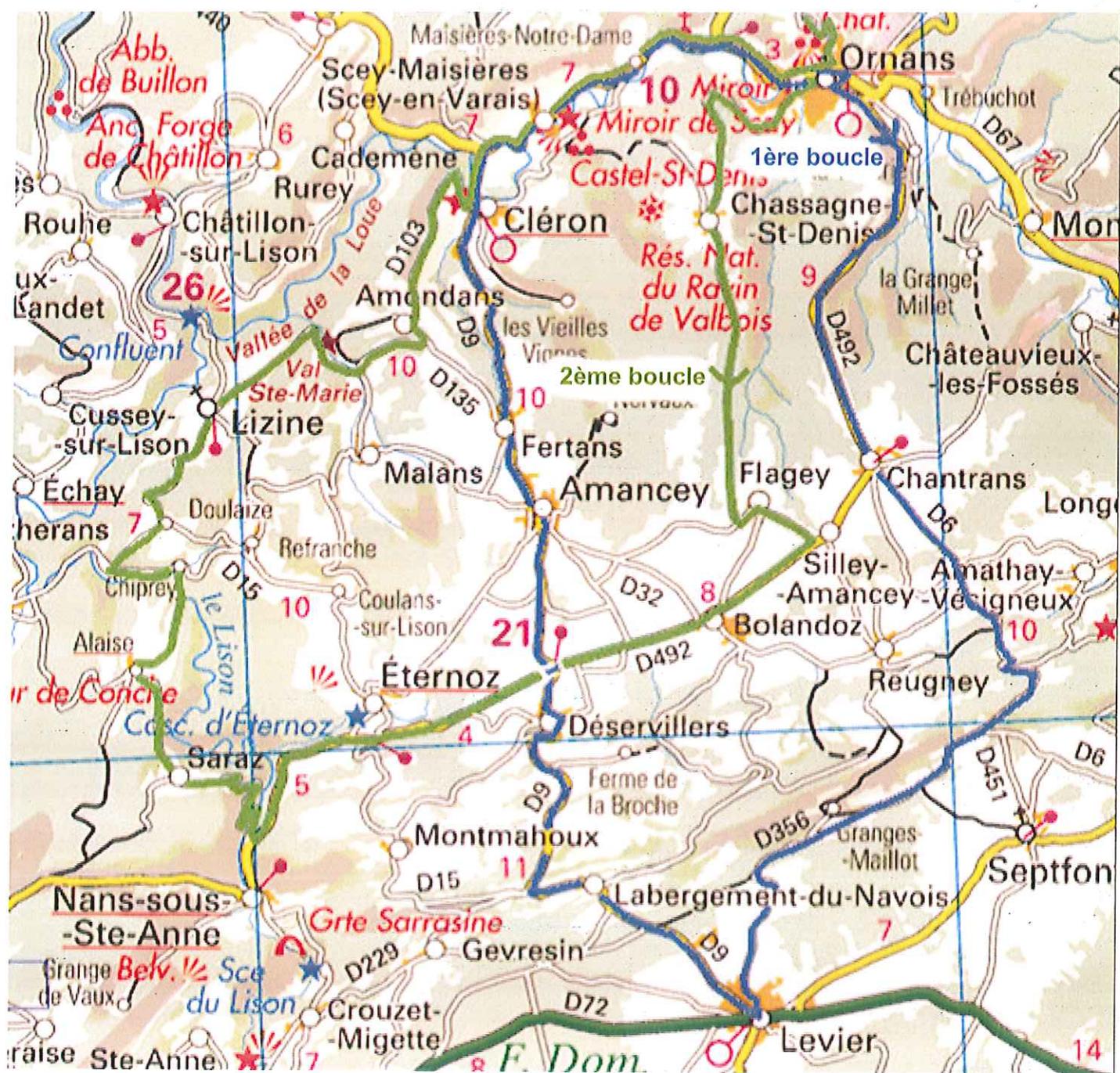
**Tous nos signaleurs sont équipés d'un gilet de sécurité réglementaire**

NOM Prénom	Date de naissance	Adresse	Qualité	N° permis conduire
CHABOD Patrice	11.11.1954	ORNANS	SIGNALEUR	252766
CHOFFEZ Michel	25.05.1932	ORNANS	SIGNALEUR	189672
CORDIER Jean-Marie	16.08.1946	ORNANS	SIGNALEUR	211186
DECREUSE Henri	22.08.1935	VALDAHON	SIGNALEUR	117009
LEDENTU Alain	14.12.1953	TARCENAY	SIGNALEUR	259207
MAISIERES Didier	20.09.1952	MONTGESOYE	SIGNALEUR	287426
QUERRY Michel	03.07.1958	TARCENAY	SIGNALEUR	760826110109
LEDENTU Alain	14.12.1956	TARCENAY	SIGNALEUR	259207
FLEURY Bernard	04.02.1961	VUILLAFANS	SIGNALEUR	791125110112
VERMOT DESROCHES Gérard	13.11.1950	CADEMENE	SIGNALEUR	221585
SOUDIERE Isabelle	11.07.1963	MONTGESOYE	SIGNALEUR	810888100708
BOURGEOIS Pauline	28.01.1987	MONTGESOYE	SIGNALEUR	030425100812
CLEMENT Eric	09.01.1964	BESANCON	SIGNALEUR	1417C20469
ROZET Patrick	23.09.1963	ORNANS	SIGNALEUR	791125110398
CORDIER Benoît	07.05.1974	ORNANS	SIGNALEUR	921025101198

Signature du responsable :  
(Président du Club, de l'association)

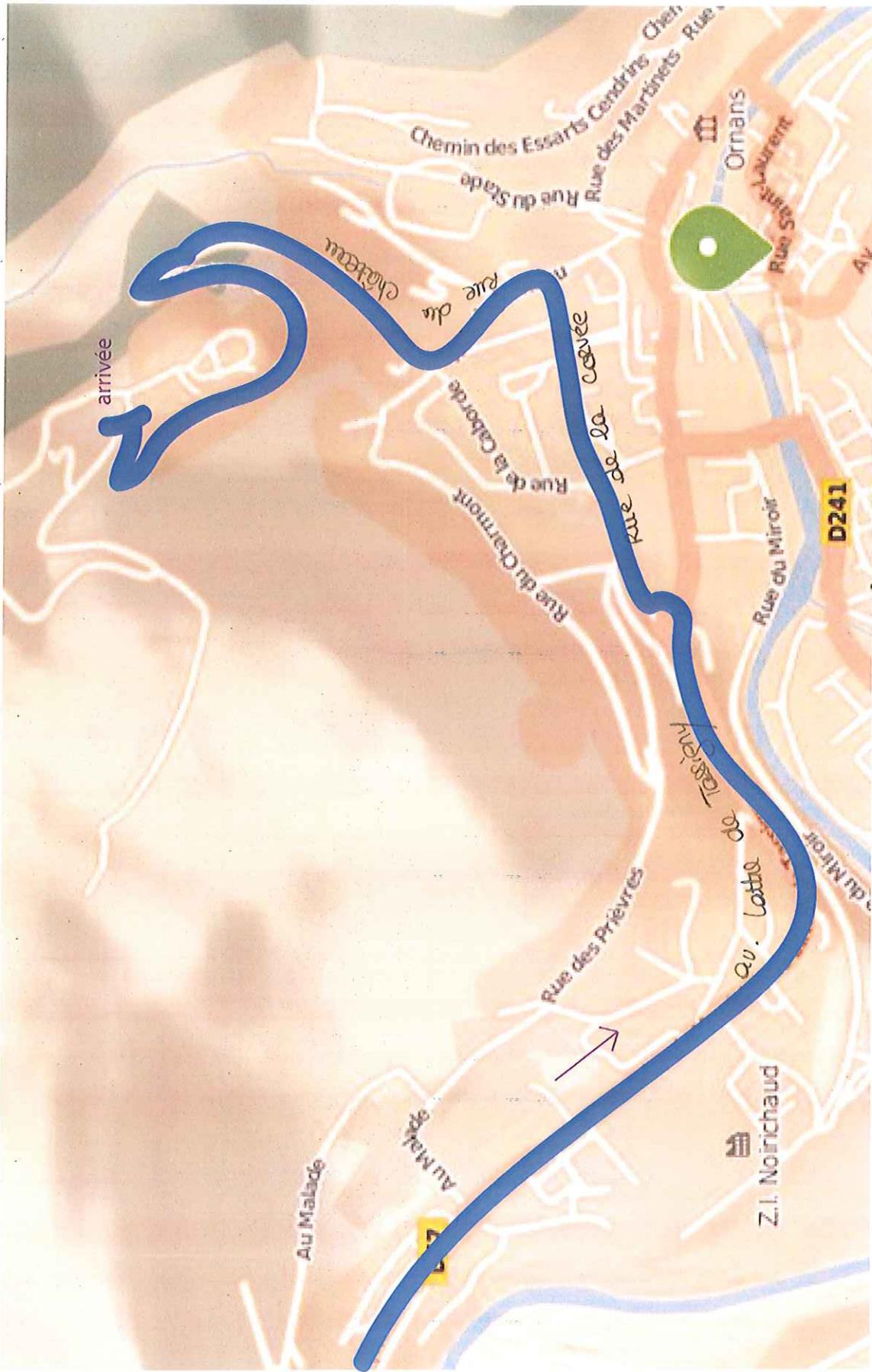
  
**VELO CLUB ORNANS**  
1 Av. du Général De Gaulle  
25290 ORNANS

## Prix de la Ville d'Ornans



2ème boucle (matin, Pass'cyclisme) : 65 km  
1ère + 2ème boucle (apm) : 120 km

Arrivée Prix de la Ville d'Ornans 2015  
matin et après-midi



- Avenue de Lattre de Tassigny
- rue de la corvée
- rue du château

**Secrétariat Général**



*Préfet du Doubs*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N°2015 PREFECTURE - DOUBS - BASC -  
2015 04 29 - 007

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Sochaux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 portant nomination de Monsieur Magloire RIDOU, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU le courrier du maire de Sochaux en date du 20 janvier 2015 ;
- VU l'avis rendu par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Département du Doubs en date du 22 avril 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Edwige PERCHET est nommée régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations en remplacement de Monsieur Magloire RIDOU ;

**Article 3** : Les autres policiers municipaux de la commune de Sochaux sont désignés mandataires ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le **29 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



## PREFET DU DOUBS

Direction Interdépartementale des routes - Est  
Secrétariat général - CJ / Cabinet

### ARRÊTÉ

N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/25-01 du 1<sup>er</sup> mai 2015

PREF-SCID - BCCV 2015 2904-011

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014241-0009 du 29 août 2014, pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes - Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes - Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs)	Art. R 411-9 du CDR

A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. (sans objet dans le Doubs)	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b>C - Gestion du domaine public routier national</b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/08/66 - N° 45 du 27/03/68, Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 80 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 88 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ.

	une ligne électrique aérienne.	N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Pierre VEILLERETTE, Chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D1 – D2 – D3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur Interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

\* par Monsieur Simon HOULLIER, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 - A.3 - A.5 - A.6 - A.7 - A.8 - A.9 - A.10 - A.11 - A.12 - A.13 - B.2 - C.1 - C.2 - C.4 - C.7 - C.8 - C.11 - C.12 - C.13, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015

\* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 - A.3 - A.5 - A.6 - A.7 - A.8 - A.9 - A.10 - A.11 - A.12 - A.13 - B.2 - C.1 - C.2 - C.4 - C.7 - C.8 - C.11 - C.12 - C.13.

\* par Monsieur Philippe THIRION, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 - A.3 - A.5 - A.6 - A.7 - A.8 - A.9 - A.10 - A.11 - A.12 - A.13 - B.2 - C.1 - C.2 - C.4 - C.7 - C.8 - C.11 - C.12 - C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

\* par Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.

\* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.

\* par Madame Florence THOMAS, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.

\* par Monsieur poste vacant, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon :

\* par Monsieur Jean-Claude COLIRE, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

\* par Monsieur poste vacant, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

\* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

\* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

\* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N°2014/DIR-Est/DIR/CAB/25-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est par intérim.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

17 AVR. 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est



Jérôme GIURICI

**Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et  
Environnementale  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE MONTBENOÎT**

**Captages de Pâturage Boucard situé sur la commune  
de Montbenoît**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 février 2011 ;

**VU** la délibération de la commune de Montbenoît en date du 3 septembre 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2014 ;

**VU** l'avis du Sous-préfet de Pontarlier en date du 13 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2015 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 31 mars 2015 produit par le maire de la commune de Montbenoît exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montbenoît :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source "de Pâturage Boucard" situés sur la commune de Montbenoît ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Le prélèvement doit rester inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les quantités prélevées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 3 : Situation du captage**

Le captage est situé sur la parcelle n° 304 - section A - lieu-dit "Pâturage sous la Côte" sur la commune de Montbenoît.

### **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

##### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 304 – section A – lieu-dit "Pâturage sous la Côte" sur la commune de Montbenoît. Il s'agit d'une surface rectangulaire de 12 m par 18 m dans laquelle le captage doit être situé à 3 m du bord aval.

##### **② Prescriptions générales**

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée par bornage et enregistrée au cadastre.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la commune de Montbenoît.

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé pour n'être accessible qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

##### **③ Travaux à réaliser**

- Mise en place d'un seuil béton au niveau de la porte pour éviter les infiltrations d'eau superficielle.
- Remise en état de la porte qui doit être étanche et cadénassée.
- Aménagement d'un écoulement du trop-plein.

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

##### **1. Délimitation**

###### Commune de MONTBENOÎT

- Section A :
  - Parcelles n° 56 pour partie, 265, 304 pour partie et 306 pour partie - lieu-dit "Pâturage sous la Côte"

###### Commune de VILLE-DU-PONT

- Section C :
  - Parcelles n° 223 pour partie, 224 pour partie, 225, 226, 489, 490 pour partie - lieu-dit "Aux Terres"
  - Parcelles n° 242 pour partie, 243, 250 – lieu-dit "Au-dessus du Bois"
  - Parcelle n° 252 pour partie – lieu-dit "Es Rozets"

##### **2. Prescriptions générales**

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

##### **3. Activités interdites communes**

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception des rejets issus de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

#### **4.Activités réglementées**

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé.
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Montbenoît est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source de Pâturage Boucard en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par ultra-violets avant mise en distribution. L'appareil doit être installé en sortie de réservoir.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Montbenoît a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;

➤ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montbenoît en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire des communes de Montbenoît et de Ville-du-Pont en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Montbenoît en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Montbenoît et de Ville-du-Pont et envoyés à la Préfecture du Doubs.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 31 mars 2015 produit par le maire de la commune de Montbenoît exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le Maire de Montbenoît ;
- ✓ Le Maire de Ville-du-Pont ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 20 avril 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe SETBON



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et  
Environnementale  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE MONTBENOÎT**  
**Captages d'Hauterive Nord et d'Hauterive Sud situés  
sur la commune de Hauterive-la-Fresse**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 février 2011 ;

**VU** la délibération de la commune de Montbenoît en date du 3 septembre 2014 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le dossier soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** les résultats des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2014 ;

**VU** l'avis du Sous-préfet de Pontarlier en date du 13 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2015 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 31 mars 2015 produit par le maire de la commune de Montbenoît exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montbenoît :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage "d'Hauterive Nord" et "d'Hauterive Sud" situés sur la commune de Hauterive-la-Fresse ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Cessibilité**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Montbenoît, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des sources d'Hauterive Nord et Sud qui s'étendent sur des surfaces respectives de 80 m<sup>2</sup> et 65 m<sup>2</sup> sur la parcelle n°2 - section A - lieu dit "Bois des Fontenottes", sur la commune de Hauterive-la-Fresse.

### **Article 3 : Conditions de prélèvement**

Le prélèvement doit rester inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les quantités prélevées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 4 : Situation des captages**

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle n° 2 - section cadastrale A - lieu-dit "Bois des Fontenottes" sur la commune de Hauterive-la-Fresse.

### **Article 5 : Périmètres de protection des captages**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate**

#### **1.Délimitation**

- Hauterive Nord :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle 2 – section A – lieu-dit "Bois des Fontenottes" sur la commune de Hauterive-la-Fresse. Il s'agit d'une surface de 10 m par 8 m dans laquelle le captage doit être situé à 3 m du bord aval.

- Hauterive Sud :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle 2 – section A – lieu-dit "Bois des Fontenottes" sur la commune de Hauterive-la-Fresse. Il s'agit d'une surface de 8 m par 8 m dans laquelle le captage doit être situé à 3 m du bord aval.

#### **2.Prescriptions générales**

Deux nouvelles parcelles spécifiques doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre.

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune de Montbenoît ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Hauterive-la-Fresse, actuelle propriétaire de la parcelle.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés pour n'être accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **3.Travaux à réaliser**

Les arbres situés dans les 3 m autour des ouvrages doivent être abattus.

### **Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### **1.Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Hauterive-la-Fresse :

- Parcelle n° 2 pour partie – Section A - lieu-dit "Bois des Fontenottes"

#### **2.Prescriptions générales**

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

#### **3.Activités interdites communes**

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception des rejets issus de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)

- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

#### **4. Activités réglementées**

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé.
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Montbenoît est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources d'Hauterive Nord et d'Hauterive Sud en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par ultra-violets avant mise en distribution. Deux appareils doivent être installés : l'un avant la 1<sup>ère</sup> habitation et l'autre en sortie de réservoir.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 7 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 8 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 12 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Montbenoît a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montbenoît en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire des communes de Montbenoît et de Hauterive-la-Fresse en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Montbenoît en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Montbenoît et de Hauterive-la-Fresse et envoyés à la Préfecture du Doubs.

### **Article 17 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 31 mars 2015 produit par le maire de la commune de Montbenoît exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 19 : Exécution**

- ✓ Le Maire de Montbenoît ;
- ✓ Le Maire de Hauterive-la-Fresse ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 20 avril 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe SETBON



**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune de FERTANS – 7 et 14 juin 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-002**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2014356-001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** les démissions reçues par M. Marcel GILLARD, maire de Fertans, de la part de M<sup>me</sup> Martine TOURNIER (27 mars 2015), M. Claude JACQUET (28 mars 2015), M<sup>me</sup> Myriam LAILLET (30 mars 2015) et M. Gérald BARBIER (30 mars 2015) de leur mandat de conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Fertans, suite à ces quatre démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le conseil municipal ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Fertans sont convoqués le **dimanche 7 juin 2015** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 14 juin 2015** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 18, mardi 19, mercredi 20 et jeudi 21 mai 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.**

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3 :** Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 8 et mardi 9 juin 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.**

**Article 4 :** Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2015**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40 (tableaux de rectifications du 17 mars 2015) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 2 juin 2015, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 2 juin 2015, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

**Article 5 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

**Article 11 :** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture – bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

**Article 13 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Marcel GILLARD, maire de Fertans, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

**Article 14 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Besançon, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections et  
des Enquêtes Publiques

Affaires suivie par : Magali BERGET  
Tél : 03 81 25 11 22  
magali.berget@doubs.gouv.fr

JURYD'ASSISES/ AP-1300 communes regroupées

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Recrutement des Jurys d'Assises pour l'année 2016**  
**Communes de moins de 1300 habitants**

**N° ARRETE : PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-003**

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 260, à 267 ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police et le jury d'assises ;

**VU** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 du Ministère de l'Economie et des Finances authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** le recensement de la population INSEE et notamment les populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-091-0008 indiquant le nombre de jurés à désigner, en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste du Jury d'Assises pour l'année 2016, pour les communes regroupées de moins de 1300 habitants ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur a été constatée au niveau du nombre de jurés à désigner par le bureau centralisateur de Valentigney ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe à l'arrêté n°2015-091-0008 du 01 avril 2015 indiquant le nombre de jurés à désigner pour les communes regroupées de moins de 1300 habitants du bureau centralisateur de Valentigney est modifié comme suit :

**Bureau centralisateur de Valentigney :** **3**  
CONCERNE TOUTES LES COMMUNES DU BUREAU CENTRALISATEUR SAUF  
MANDEURE, MATHAY, PONT DE ROIDE, VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT

**Article 2 :** Le maire de la commune bureau centralisateur du canton procédera publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales des communes concernées, **d'un nombre de noms triple de celui mentionné sur l'annexe** et en présence des maires desdites communes ou de leurs représentants dûment mandatés.

**Article 3 :** La liste préparatoire sera dressée par le maire de la commune bureau centralisateur du canton en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis **avant le 15 juillet 2015** au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de BESANCON.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, les maires des communes bureaux centralisateurs des cantons, les maires des communes de moins de 1300 habitants sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- **M. le Premier Président de la Cour d'Appel de BESANCON**
- **Mme la Greffière de la Cour d'Assises – Palais de Justice - BESANCON**
- **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard**
- **M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier**

Besançon, le **24 AVR. 2015**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Jean-Philippe SETBON**



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections et  
des Enquêtes Publiques

Affaires suivie par : Magali BERGET  
Tél : 03 81 25 11 22  
magali.berget@doubs.gouv.fr

JURYD'ASSISES/ AP+1300

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Recrutement des Jurys d'Assises pour l'année 2016**

**N° ARRETE : PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-004**

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 260, 261 et 262 ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police et le jury d'assises, modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 du Ministère de l'Economie et des Finances authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le recensement de la population INSEE et notamment les populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2015-091-0007 du 01 avril 2015 indiquant le nombre de jurés à désigner, en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelles du Jury d'Assises pour l'année 2016, pour les communes d'au moins 1300 habitants ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur a été constatée au niveau du nombre de jurés à désigner par le bureau centralisateur de Valentigney ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe à l'arrêté n°2015-091-0007 du 01 avril 2015 indiquant le nombre de jurés à désigner pour les communes d'au moins 1300 habitants du bureau centralisateur de Valentigney est modifié comme suit :

### Bureau centralisateur de VALENTIGNEY

- MANDEURE 4
- MATHAY 2
- PONT DE ROIDE 3
- VALENTIGNEY 8
- VOUJEAUCOURT 3

**Article 2** : Chaque maire concerné procédera publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale de sa commune, **d'un nombre de noms triple de celui indiqué dans l'annexe.**

**Article 3** : La liste préparatoire sera dressée par le Maire en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis **avant le 15 juillet 2015** au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de BESANCON.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- ⇒ M. le Premier Président de la Cour d'Appel de BESANCON
- ⇒ Mme la Greffière de la Cour d'Assises – Palais de Justice - BESANCON
- ⇒ Mmes et MM les maires des communes intéressées
- ⇒ M le Sous-Préfet de Montbéliard
- ⇒ M le Sous-Préfet de Pontarlier

Besançon, le 24 AVR. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-005**

**OBJET** : Autorisation de survol à basse altitude

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande reçue le 23 mars 2015 de la société Avenir Aviation, sise aéroport de Lyon Bron Bâtiment C 69500 BRON, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des relevés photographiques au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 30 mars 2015 par la Brigade de Police Aéronautique de Metz;

VU l'avis favorable émis le 24 mars 2015 par la Délégation Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La Société **AVENIR AVIATION**, sise aéroport de Lyon Bron Bâtiment C 69500 BRON, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer des relevés photographiques, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- Avions :

- Cessna 172 immatriculé F-GRLE
- Cessna 172 immatriculé F-GLEA

et avec les pilotes suivants:

- M. Keou ISSABRE
- Anthony HAUET
- Grégoire DEBARLE
- Alexis ROUANET

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;

- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 4 : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.**

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

**La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.**

**ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.**

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1<sup>er</sup> pourront être utilisés.

**ARTICLE 6 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.**

**ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

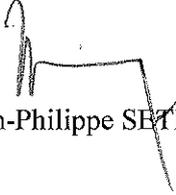
**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile - B.P. 81 21604 LONGVIC CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Mme Sophie GONZALES, représentante de la Société AVENIR AVIATION.

Besançon, le 24 AVR. 2015  
Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SEIBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-006**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** la demande présentée le 09 avril 2015 par M. Pacôme PROCHASSON, société SARL DRONOTEC, sise 23 rue Cécile 94700 MAISONS ALFORT, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'avis émis le 15 avril 2015 par le Commandant de la sous-direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

**VU** l'avis émis le 13 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société SARL DRONOTEC, sise 23 rue Cécile 94700 MAISONS ALFORT (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6 :** Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7 :** Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. M. Pacôme PROCHASSON, société SARL DRONOTEC, sise 23 rue Cécile 94700 MAISONS ALFORT.

Besançon, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-007**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** la demande présentée le 15 avril 2015 par M. Philippe GOURDAIN, société STUDIOFLY, sise 22 rue Salomon Reinach 69007 LYON, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'avis émis le 20 avril 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

**VU** l'avis émis le 17 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société STUDIOFLY, sise 22 rue Salomon Reinach 69007 LYON, (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

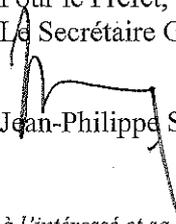
**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Philippe GOURDAIN, société STUDIOFLY, sise 22 rue Salomon Reinach 69007 LYON.

Besançon, le **24 AVR. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET** : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-008**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** la demande présentée le 31 mars 2015 par M. Frédéric BESNARD, société SAS SIXTY ONE, sise Impasse des Grouas 61500 NEAUPHE SOUS ESSAI, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'avis émis le 02 avril 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

**VU** l'avis émis le 31 mars 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La société SAS SIXTY ONE, sise Impasse des Grouas 61500 NEAUPHE SOUS ESSAI (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

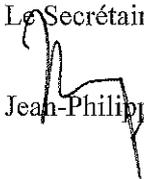
**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Frédéric BESNARD, société SAS SIXTY ONE, sise Impasse des Grouas 61500 NEAUPHE SOUS ESSAI.

Besançon, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,  
des Elections et des Enquêtes Publiques

**OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)**

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150424-009**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** la demande présentée le 15 avril 2015 par M. Alfonso MEJIA, société JURA DRONE, sise 39380 Mont sous Vaudrey, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

**VU** l'avis émis le 20 avril 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

**VU** l'avis émis le 17 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La société JURA DRONE, sise 39 380 Mont sous Vaudrey (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec les deux télé-pilotes et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE CHARLES NODIER - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

**ARTICLE 6** : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 7** : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Alfonso MEJIA, société JURA DRONE, sise 39380 Mont sous Vaudrey.

Besançon, le 24 AVR. 2015.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – [emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr](mailto:emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr))

### PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

## ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

### Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

### Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

**Service de l'Immigration et de l'Intégration**

Préfecture

Service de l'Immigration  
et de l'Intégration

Bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement  
et du contentieux

**ARRETE**

relatif à la mise à jour de la commission du titre de séjour  
dans le département du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N°SII-Bureau Admission séjour-20150317-001**

**Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.312-3 , L 312-2 ; R.312-1 à R.312-10 ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-0905-02659 du 9 mai 2006 instituant la commission du titre de séjour ;

**Vu** les propositions de Mme la présidente de l'association des maires du Doubs ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission du titre de séjour pour le département du Doubs est composée de :

a) Représentants des maires :

M. Pascal DUCHEZEAU, maire de Montferrand le Château, en qualité de titulaire,  
M. Gérard QUETE, maire de Vuillafans, en qualité de suppléant.

b) Personnalités qualifiées :

M. Martial FIERS, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

M. Jean-Michel COMTE, Directeur départemental de la Police aux Frontières.

**Article 2 :** La présidence de la commission sera assurée par M. Martial FIERS, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Les fonctions de rapporteur et de secrétaire seront assurées par le Service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture

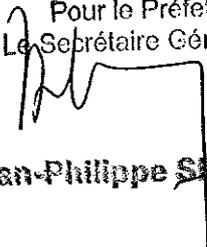
**Article 3 :** L'arrêté n° 2006-0905-02659 du 9 mai 2006 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les membres de la commission, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le  
Le Préfet,

17 MARS 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU DOUBS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001**

**Portant extension de la capacité du service de Mandataire  
Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale  
des Associations Familiales du Doubs**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0508-03384 en date du 5 août 2010 portant création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011028-0005 en date du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-0508-03384 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Franche-Comté pour la période 2012-2017 fixé par arrêté préfectoral n° 2012283-0008 en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013301-0004 du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les agréments délivrés pour l'exercice à titre individuel dans le département du Doubs ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté en date du 10 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est autorisé une extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs situé 12 rue de la Famille 25000 BESANCON est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 1641 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département du Doubs.

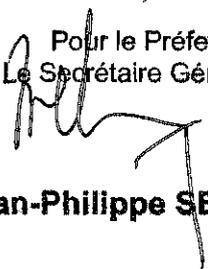
Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **24 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU DOUBS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002**

**Portant extension de la capacité du service de Mandataire Judiciaire  
à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0508-03385 en date du 5 août 2010 portant création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Association Tutélaire du Doubs, ancienne dénomination de la Mutualité Française Bourguignonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011028-0009 en date du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-0508-03385 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20112013-0001 en date du 1<sup>er</sup> août 2011 portant modification de l'autorisation et extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Côte d'Or Yonne, ancienne dénomination de la Mutualité Française Bourguignonne ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Franche-Comté pour la période 2012-2017 fixé par arrêté préfectoral n° 2012283-0008 en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013301-0004 du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les agréments délivrés pour l'exercice à titre individuel dans le département du Doubs ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté en date du 10 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est autorisé une extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne.

Le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne situé 4 rue du Luxembourg 25003 BESANCON est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 661 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département du Doubs.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **24 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003**

**Portant extension de la capacité du service de Mandataire Judiciaire  
à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs  
Protégés de Montbéliard**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0508-03386 en date du 5 août 2010 portant création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011028-0008 en date du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-0508-03386 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20112013-0002 en date du 1<sup>er</sup> août 2011 portant modification de l'autorisation et extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Franche-Comté pour la période 2012-2017 fixé par arrêté préfectoral n° 2012283-0008 en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013301-0004 du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les agréments délivrés pour l'exercice à titre individuel dans le département du Doubs ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté en date du 10 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est autorisé une extension de capacité du service du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard.

Le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard situé Valvert 2-3, rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 496 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montbéliard et de Besançon.

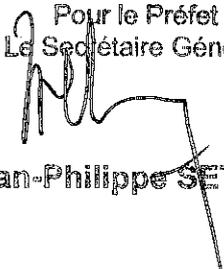
Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **24 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-004**

**Portant extension de la capacité du service de Délégué aux Prestations Familiales  
de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1810-04404 en date du 18 octobre 2010 portant création d'un service Délégué aux Prestations Familiales par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011028-0006 en date du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-1810-04404 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Franche-Comté pour la période 2012-2017 fixé par arrêté préfectoral n° 2012283-0008 en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013301-0004 du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les agréments délivrés pour l'exercice à titre individuel dans le département du Doubs ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté en date du 10 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est autorisé une extension de capacité du service Délégué aux Prestations Familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Le service Délégué aux Prestations Familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs situé 12 rue de la Famille 25000 BESANCON est destiné à exercer 220 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département du Doubs.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **24 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SÉTBON**

**Direction Départementale des Territoires**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

DDT-ERNF-UFFSCP-

**ARRETE N°2015 0423 -00 1**

**portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE D'ECHAY**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune d'ECHAY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 14/04/15 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,2117 ha situés sur le territoire de la commune d'ECHAY ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 01/04/15 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est distraite du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
ECHAY	A	130	0,5750	0,2117
			TOTAL	<b>0,2117</b>

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'ECHAY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ECHAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

DDT-ERNF-UFFSCP

ARRETE N°2015 0423 - 002

**AUTORISANT LA SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALENTIGNEY ET VOUJEAUCOURT**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 02/04/15 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,9 ha de bois situés sur le territoire des communes de VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT ;
- VU l'arrêté de la DREAL en date du 25/02/2015 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU l'accusé réception à la date du 8/04/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est autorisé, le défrichement de 0,9 ha de bois situés sur les communes de VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
VALENTIGNEY	A	191	113,5332	0,59
VOUJEAUCOURT	A	2424	228,4270	0,31
			TOTAL	<b>0,90</b>

en vue de la réalisation d'une voie de retour en enrobé pour la piste d'agrément moteur.

### **ARTICLE 2 – Compensations**

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit sur une surface d'au moins 90 ares ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de **2 637 €** <sup>①</sup> (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

*ou*

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de **2 637 €** (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Gérard DOUCET LADEVEZE de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, MM. les Maires des communes de VALENTIGNEY et de VOUJEAUCOURT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,90 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 930 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = **2637 €**.  
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

**Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales**



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2015.111.002.S

portant délégation de signature à

Monsieur Claude DETREZ,

Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- la circulaire du 4 décembre 2013 portant désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

- l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0011 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur James DAT, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté ;
- l'arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant nomination de Monsieur Claude DETREZ, en tant que délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

### ARRETE :

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour la région de Franche-Comté, à Monsieur Claude DETREZ, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences.

#### Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

#### Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Claude DETREZ, pour le pilotage, sous l'autorité du Préfet de région, du Budget Opérationnel de Programmes régional 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

A ce titre, il recevra les crédits du programmes 172 et procédera à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres du BOP 172, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) et de ses fonctions de responsable de service prescripteur.

Délégation est également donnée Monsieur Claude DETREZ à l'effet de signer les actes engageant juridiquement l'Etat au titre du fonctionnement courant de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté.

#### Article 4 :

Monsieur Claude DETREZ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### Article 5 :

L'arrêté préfectoral susvisé, n° 2012-331-0011 du 26 novembre 2012, est abrogé.

#### Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Besançon, le 21 AVR. 2015

  
Stéphane FRATACCI

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de  
Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

ARRETE 2015 - 113 - 001 B

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

SAS Energies du Plateau Central 2

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au  
changement d'exploitant de 16 installations de  
production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent sur le territoire des communes  
de FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, et  
VIÉTHOREY

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1<sup>er</sup> du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013253-0007 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** les arrêtés des 23 et 27 octobre 2014 accordant les permis de construire sur les communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 autorisant la société SAS Energies du Plateau Central à exploiter un parc éolien composé de 29 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** la lettre en date du 10 février 2015 par laquelle les sociétés SAS Energies du Plateau Central et SAS Energies du Plateau Central 2 déclarent conjointement le changement d'exploitant de 16 aérogénérateurs (n°10 à 13, n°16 à 24 et n°28 à 30) des 29 autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de la déclaration de changement d'exploitant qui présente, notamment, le calcul des garanties financières que la société Energies du Plateau Central 2 doit constituer ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé les conditions de remise en état et les garanties financières à la société Energies du Plateau Central 2 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014, notamment celles visant à assurer un suivi environnemental régulier des impacts et de leurs adaptations, du parc éolien sur la faune environnante en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, doivent être imposées à la SAS Energies du Plateau Central 2 en regard des éoliennes dont elle est le nouvel exploitant, tout en conservant une approche dans le suivi sur l'ensemble du parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014 se font à l'échelle site, notamment le suivi de l'activité ornithologique et chiroptérologique, et qu'elles doivent demeurer à cette échelle ainsi même en cas de changement d'exploitant ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société Energies du Plateau Central 2, dont le siège social se situe : 65 avenue Kléber - 75116 Paris est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter les 16 éoliennes situées sur le territoire des communes de FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, et VIETHOREY et détaillées aux articles 2 et 3.

Le présent arrêté vaut récépissé de changement d'exploitant.

Les annexes visées dans le présent arrêté sont celles de l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 susvisé.

## Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Parc de 16 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 6 structures de livraison.</p> <p>La zone « Plateau central Nord » comporte 13 éoliennes (E10 à E13, E16 à E24) avec 5 structures de livraison associées.</p> <p>La zone « Plateau Est » comporte 3 éoliennes (E28 à E30) avec une structure de livraison associée.</p> <p>Hauteur globale limitée en bout de pale à 175 mètres maximum par rapport au terrain naturel sauf pour les éoliennes E21 à E24 qui présentent une hauteur limitée à 170 m.</p>	56 MW	A

A : installation soumise à autorisation

## Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude d'implantation (NGF)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	X	Y				Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n°10	905187	2277442	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Aérogénérateur n°11	905211	2277837	430	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°12	905088	2278154	442	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°13	905032	2278485	444	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°16	906123	2277341	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°17	906154	2277705	466	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°18	906142	2278061	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°19	906103	2278432	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°20	906131	2278821	443	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°21	906632	2279335	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		

Aérogénérateur n°22	906588	2279625	451	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		A 222
Aérogénérateur n°23	906470	2280042	447	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°24	906381	2280370	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°28	907654	2277659	460	Viéthorey	La Côte	D 425		
Aérogénérateur n°29	907832	2278256	459	Viéthorey	Le Monsey	A 209		
Aérogénérateur n°30	907779	2278613	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		
Structure de livraison n°5 (SL)	905144	2277464	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Structure de livraison n°7 (SL)	906146	2278011	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°8 (SL)	906120	2278382	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°9 (SL)	906642	2279285	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Structure de livraison n°10 (SL)	906465	2279992	447	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Structure de livraison n°11 (SL)	907775	2278563	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel sauf pour les éoliennes E21 à E24 qui présentent une hauteur limitée à 170 m. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

#### **Article 4 - Prescriptions applicables**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, joint en annexe 2 au présent arrêté, sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté :

#### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 6 - Caducité**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de

deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé la présente autorisation.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

## **Article 7 - Garanties financières**

### **7.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

### **7.2 - Montant des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Energies du Plateau Central 2, s'élève à :

$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = n \times 53\,841 \text{ Euros}$   
avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 700,4 (indice de juillet 2014 publié au JO du 30/10/2014)].
- Index<sub>0</sub>: indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011(soit 652,6 index «Septembre 2010 » publié au JO du 30/12/2010).
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- TVA<sub>0</sub>: taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.

### **7.3 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière, non seulement pour prendre en compte l'augmentation possible du nombre d'éoliennes mises en service, mais aussi tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **8.1 - Protection de la flore / avifaune / faune**

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme décapée, dont la surface maximale est de 25 ares.

Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence de gîtes à chiroptères dans les arbres à abattre.

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, les plates-formes ne sont pas végétalisées. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Les bordures des voies d'accès situées en forêt sont fauchées tardivement (en septembre) une fois par an (ou une fois tous les deux ans) et de manière alternée (l'année N, un côté du chemin et l'année N+1 ou N+2 l'autre côté).

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tel que prescrit dans l'article 12 du présent arrêté, le Préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un débrayage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la mise en place de cultures intermédiaires pour prévenir des dégâts du gibier ;
- la plantation de haie et création de corridors écologiques ;
- la création d'un îlot de vieillissement sur l'une des forêts du massif forestier des 8 communes ou l'agrandissement de celui de la commune de Viéthorey
- la plantation de chênes sessiles ou de feuillus précieux sur une surface de 1 à 1,5 ha sur les communes de Viéthorey, Mésandans ou Fontenelle-Montby.
- une étude des risques de collision de la faune sur la RD50, qui devra être réalisée en coordination avec la société Energies du Plateau Central.

## 8.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plate-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...) sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la sécurisation du corps du logis principal du château de Montby ;
- l'aménagement du belvédère de Rougemontot à Rougemont ;
- la réfection de chemins communaux ;
- la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des zones de projet ;

## Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I - Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien). Le périmètre de chantier est défini par les annexes 3 à 4 ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents ;

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier. Il est maintenu pendant toute la durée du chantier. L'emprise du chantier est définie aux annexes 3 et 4.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue,
- les habitats d'intérêt communautaire prioritaire présents notamment au nord de la zone «Plateau central Nord »,
- les secteurs bocagers relictuels, les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier. Toutefois, si la suppression de ces secteurs s'impose, il faudra veiller à compenser cette perte en accord avec l'inspection des installations classées.

**II** - Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de déboisement sont réalisés impérativement entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1 et conformément aux dispositions de l'arrêté de défrichement.

**III** - Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

**IV** - Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les terrassements nécessaires sont réalisés de façon à exclure tout comblement de dolines.

**V** - Tous les matériaux excédentaires des déblais/remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive (exemple : Renouée du Japon) sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

**VI** - Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement ...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site,
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents,
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies,
- l'exploitant doit mettre en place une charte « chantier propre » avec toutes les entreprises amenées à travailler sur le site. Cette charte doit respecter l'ensemble des principes et règles de conduite mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend l'engagement de toutes les entreprises de s'assurer à ne pas propager d'espèces invasives vers le site ou vers l'extérieur du site (lavage et déterrage des engins sur des aires de confinement le cas échéant).

#### **Article 10 - Autres mesures d'accompagnement**

**I** - Les signalisations de sécurité aérienne nocturne sont constituées sur chaque aérogénérateur de feux d'obstacles moyenne intensité de type B (rouge clignotants) visibles sous tous les azimuts.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8. 9 et 10 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**II** - Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien autorisé par l'arrêté du 19 décembre 2014 et exploité sur les communes de Fontenelle-Montby, Mesandans et Viéthorey de leurs modifications et des mesures, contrôles... effectués en application de leurs arrêtés d'autorisation respectifs.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseillers généraux,
- riverains des éoliennes,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise, en coordination avec la société Energies du Plateau Central au moins une fois par an une réunion de cette commission.

### **Article 11- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations mentionnées à l'article 3, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des cinq dernières années de fonctionnement.

### **Article 12 - Auto surveillance**

#### **12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

#### **12.2 - Auto surveillance par rapport à la biodiversité**

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Sur la base des résultats présentés dans l'étude d'impact, ce suivi comprendra :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration),
- un suivi d'activité chiroptérologique au sol et à hauteur de nacelle,
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuient sur les moyens techniques les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur et une insertion en forêt et être conformes aux recommandations reconnues par le ministère chargé des installations classées au moment de la réalisation du suivi.

Ces suivis se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation,

- assurer un suivi d'activité chiroptérologique,
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux,
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur,
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées,
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie,

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central propose au préfet les différents termes et spécifications techniques du protocole en vigueur, en conformité avec la dernière version du protocole national (ce protocole national étant en cours d'élaboration au moment de la signature du présent arrêté), permettant de répondre aux objectifs pour une validation avant mise en œuvre.

### **Article 13 - Actions correctives**

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend en coordination avec la société Energies du Plateau Central les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 14 - Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie**

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- organiser des exercices d'entraînement avec le SDIS afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 16 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Energies du Plateau Central 2, à l'adresse de son siège social : 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation au niveau des deux zones, à la diligence de la société Energies du Plateau Central 2.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

ABBENANS	GONDENANS-MONTBY	PUESSANS
AVILLEY	GOUHELANS	ROCHE-LES-CLERVAL
BATTENANS-LES-MINES	GROSBOIS	ROGNON
BAUME-LES-DAMES	HUANNE-MONTMARTIN	ROMAIN
BONNAL	HYEVRE-MAGNY	ROUGEMONT
BRANNE	HYEVRE-PAROISSE	ROUGEMONTOT
	L'HOPITAL-SAINT-	
CENDREY	LIEFFROY	SANTOCHE
CLERVAL	LA BRETENIERE	SOYE
CUBRIAL	LUXIOL	TALLANS
CUBRY	MONDON	TOURNANS
CUSE-ET-ADRIANS	MONTAGNEY-SERVIGNEY	UZELLE
ESNANS	MONTBOZON (70)	VAL-DE-ROULANS
FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTUSSAINT	VILLERS-SAINT-MARTIN
FONTENOTTE	NANS	VOILLANS
FOURBANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	
GONDENANS-LES-		
MOULINS	PONT-LES-MOULINS	

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Energies du Plateau Central 2 dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques à Besançon,
  - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon – à Besançon.

Besançon, le **22 AVR. 2015**

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Philippe SETBON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de  
Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

**ARRETE 2015 - 113 - 002 B**

**Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement**

**SAS Energies du Plateau Central**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté  
préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant  
l'exploitation d'un parc de 29 installations de  
production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent sur le territoire des communes  
d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mesandans,  
Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1<sup>er</sup> du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013253-0007 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** les arrêtés des 23 et 27 octobre 2014 accordant les permis de construire sur les communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0034 du 19 décembre 2014 autorisant la société SAS Energies du Plateau Central à exploiter un parc éolien composé de 29 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey ;

**VU** la lettre en date du 10 février 2015 par laquelle les sociétés SAS Energies du Plateau Central et SAS Energies du Plateau Central 2 déclarent conjointement le changement d'exploitant de 16 aérogénérateurs (n°10 à 13, n°16 à 24 et n°28 à 30) des 29 autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014 doivent être menées en coordination avec la société Energies du Plateau central 2, notamment celles visant à assurer un suivi environnemental régulier des impacts du parc éolien sur la faune environnante ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 décembre 2014 se font à l'échelle du site, notamment le suivi de l'activité ornithologique et chiroptérologique, et qu'elles doivent demeurer ainsi mais en cas de pluralité d'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société Energies du Plateau Central, dont le siège social se situe : 65 avenue Kléber - 75116 Paris est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2

2.1 – L'intégralité de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 13 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 5 structures de livraison.  La zone du « Bois Verdot » comporte 6 éoliennes (E1 à E6) avec 2 structures de livraison associées.  La zone « Plateau central Sud » comporte 7 éoliennes (E8, E9, E14, E15, E25 à E27) avec 3 structures de livraison associées.	45,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation »

**2.2** – L'intégralité de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :  
« Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude d'implantation (NGF)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	X	Y				Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survols (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n°1	901672	2273790	421	Verne	Derrière le bois	D9		
Aérogénérateur n°2	901837	2274223	431	Verne	Bois de Verdoy	D 439		
Aérogénérateur n°3	902054	2274745	446	Verne	Bois de Verdoy	D 437		
Aérogénérateur n°4	902280	2275288	456	Verne	Bois de Verdoy	D 12		
Aérogénérateur n°5	902423	2275788	452	Trouvans	Le Mont	B 104	ZC 50 ZA 2	ZA 3
Aérogénérateur n°6	902490	2276153	447	Trouvans	Le Mont	B 104		
Aérogénérateur n°8	904955	2276496	430	Vergranne	Bois de Fougery	ZA 148 et 150	ZA149 ZA147	ZA 206, 207,230, 231 232
Aérogénérateur n°9	904939	2276853	438	Rillans	A Soyère	ZB 56		ZD 103, 104 A 903
Aérogénérateur n°14	905830	2276441	454	Vergranne	A Blanchard	ZA 32		ZA 30
Aérogénérateur n°15	905805	2276788	451	Vergranne	A Blanchard	ZA 27		ZA 30, 21, 23
Aérogénérateur n°25	905278	2273780	453	Auchetaux	Les Mondrevaux	AB 307		AB 306
Aérogénérateur n°26	905254	2274130	457	Vergranne	Les Mondrevaux	ZE 39		AB 306 et 307
Aérogénérateur n°27	905180	2274476	460	Vergranne	Les Mondrevaux	ZE 39		ZE 2 et 6
Structure de livraison (SL) n°1	901718	2273818	421	Verne	Derrière le Bois	D9		
Structure de livraison (SL) n°2	902294	2275338	456	Verne	Bois de Verdoy	D12		
Structure de livraison (SL) n°3	905247	2273768	451	Autechaux	Les Mondrevaux	AB 307		

Structure de livraison (SL) n°4	904777	2276417	424	Rillans	A Soyère	ZB 56		
Structure de livraison (SL) n°6	905782	2276457	454	Vergranne	A Blanchard	ZA 32		

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production. »

**2.3** – L'intégralité de l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«  
**Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**8.1 - Protection de la flore / avifaune / faune**

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme découpée, dont la surface maximale est de 25 ares.

Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence de gîtes à chiroptères dans les arbres à abattre.

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, les plates-formes ne sont pas végétalisées. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Les bordures des voies d'accès situées en forêt sont fauchées tardivement (en septembre) une fois par an (ou une fois tous les deux ans) et de manière alternée (l'année N, un côté du chemin et l'année N+1 ou N+2 l'autre côté).

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tel que prescrit dans l'article 12-11 du présent arrêté, le Préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un débrayage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la mise en place de cultures intermédiaires pour prévenir des dégâts du gibier ;
- la plantation de haie et création de corridors écologiques ;
- la création d'un îlot de vieillissement sur l'une des forêts du massif forestier des 8 communes ou l'agrandissement de celui de la commune de Viéthorey ;
- une étude des risques de collision de la faune sur la RD50, qui devra être réalisée en coordination avec la société Energies du Plateau central 2.

**8.2 - Protection du paysage**

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plate-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...) sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise :

- la réfection de chemins communaux ;
- la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des zones de projet ;
- la suppression du poste de transformation électrique cabine haute « village » de Trouvans.

**2.4** – L'intégralité du I de l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

**Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**I** - Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien). Le périmètre de chantier est défini par les annexes 3 à 7 ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents ;

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier. Celui-ci doit baliser, avant le démarrage du chantier, les pieds de raiponce noire. Ce balisage est maintenu pendant toute la durée du chantier. L'emprise du chantier est définie aux annexes 3, 4 et 5.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue,
- les secteurs bocagers relictuels, les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier. Toutefois, si la suppression de ces secteurs s'impose, il faudra veiller à compenser cette perte en accord avec l'inspection des installations classées.

**2.5** – L'intégralité de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

**Article 10 - Autres mesures d'accompagnement**

**I** - Les signalisations de sécurité aérienne nocturne sont constituées sur chaque aérogénérateur de feux d'obstacles moyenne intensité de type B (rouge clignotants) visibles sous tous les azimuts.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8, 9 et 10 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**II** - Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien autorisé par l'arrêté du 19 décembre 2014 et exploité sur les communes d'Autechoux, Rillans, Trouvans, Vergranne et Verne, de leurs modifications et des mesures, contrôles... effectués en application de leurs arrêtés d'autorisation respectifs.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseillers généraux,
- riverains des éoliennes,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise, en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 au moins une fois par an une réunion de cette commission. »

**2.6** – L'intégralité de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

**Article 12 - Auto surveillance****12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

**12.2 - Auto surveillance par rapport à la biodiversité**

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Sur la base des résultats présentés dans l'étude d'impact, ce suivi comprendra :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration),
- un suivi d'activité chiroptérologique au sol et à hauteur de nacelle,
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuient sur les moyens techniques les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur et une insertion en forêt et être conformes aux recommandations reconnues par le ministère chargé des installations classées au moment de la réalisation du suivi.

Ces suivis se font en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation,
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique,
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux,
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur,
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées,
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie,

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 propose au préfet les différents termes et spécifications techniques du protocole en vigueur, en conformité avec la dernière version du protocole national (ce protocole national étant en cours d'élaboration au moment de la signature du présent arrêté), permettant de répondre aux objectifs pour une validation avant mise en œuvre. »

2.7 – L'intégralité de l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 est remplacée par :

«

#### **Article 13 - Actions correctives**

L'exploitant en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend en coordination avec la société Energies du Plateau Central 2 les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. »

#### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Energies du Plateau Central, à l'adresse de son siège social : 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation au niveau des deux zones, à la diligence de la société Energies du Plateau Central.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

ABBENANS  
AVILLEY

GONDENANS-MONTBY  
GOUHELANS

PUESSANS  
ROCHE-LES-CLERVAL

BATTENANS-LES-MINES	GROSBOIS	ROGNON
BAUME-LES-DAMES	HUANNE-MONTMARTIN	ROMAIN
BONNAL	HYEVRE-MAGNY	ROUGEMONT
BRANNE	HYEVRE-PAROISSE	ROUGEMONTOT
	L'HOPITAL-SAINT-	
CENDREY	LIEFFROY	SANTOCHE
CLERVAL	LA BRETENIERE	SOYE
CUBRIAL	LUXIOL	TALLANS
CUBRY	MONDON	TOURNANS
CUSE-ET-ADRISANS	MONTAGNEY-SERVIGNEY	UZELLE
ESNANS	MONTBOZON (70)	VAL-DE-ROULANS
FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTUSSAINT	VILLERS-SAINT-MARTIN
FONTENOTTE	NANS	VOILLANS
FOURBANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	
GONDENANS-LES-		
MOULINS	PONT-LES-MOULINS	

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Energies du Plateau Central dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques à Besançon,
  - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon – à Besançon.

Besançon, le **22 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Paysages  
Département Nature, Paysages et Territoires*

ARRETE n° 2015-113 - 003 B

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)  
du Bassin du Dugeon en date du 2 février 2004 - Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val  
du Dugeon - Projet d'ouverture au public des rives du lac de Bouverans

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU**

- les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral 2004/DCLE/4B/N°2004-0202-00600 du 2 février 2004 de protection de biotope du Bassin du Dugeon (Doubs) ;
- la demande d'autorisation de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon du 18 février 2015 pour la réalisation de travaux d'aménagement relatifs au projet d'ouverture au public des rives du lac de Bouverans ;
- le rapport de présentation et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté du 24 février 2015 ;
- l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs du 11 mars 2015.

**CONSIDERANT**

- l'objectif pédagogique du projet de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon ;
- l'ouverture de ce projet aux personnes à mobilité réduite ;
- la prise en compte, dans le projet, des enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels traversés et des incidences des travaux et des aménagements ;
- la définition des mesures, établies avec le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs, opérateur Natura 2000 et les naturalistes spécialisés, pour éviter et réduire ces incidences

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 4 et 5 de l'arrêté de protection de biotope 2004/DCLE/4B/N°2004-0202-00600 du 2 février 2004, la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (CFD) est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement pour l'ouverture au public des rives Nord du lac de Bouverans conformément au projet présenté.

### ARTICLE 2

La présente dérogation est assortie des réserves suivantes :

- Respect strict de la réalisation des aménagements présentés et des mesures et modes opératoires prévus pour éviter et limiter les impacts sur les milieux naturels.
- Transmission à la DREAL du projet retenu au niveau du sentier des libellules suite à la phase préparatoire prévue sur le terrain
- La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon devra impérativement intégrer ces mesures de préservation des milieux naturels dans le cahier des charges des travaux qui mentionnera explicitement le présent arrêté de dérogation.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de Bonnevaux et Bouverans. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, la date du certificat d'affichage en mairie faisant foi.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**22 AVR. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**



**Liberté - Égalité - Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Arrêté n° **DREAL - PR - 2015 0424 - 708**

portant répartition des domaines d'intervention en installations classées pour la protection de l'environnement entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Doubs

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'Environnement et notamment son livre V
- le décret 2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs
- l'arrêté 2000 CLE/4B/n° 457 du 20 septembre 2000 portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'avis et les propositions de Messieurs le DREAL et le DDCSPP du Doubs en date du 13 mars 2015

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRETE**

### **Article 1**

La DDCSPP est en charge en matière d'installations classées des établissements dont l'activité principale relève des rubriques ci-dessous visées à l'annexe de l'article R511.9 du Code de l'Environnement :

#### **Rubriques 21 – Activités agricoles et animaux**

- 2101 Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)
- 2102 Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)
- 2110 Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)
- 2111 Volailles, gibiers à plume établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)
- 2112 Couvoirs
- 2113 Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc. d'animaux)
- 2120 Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc. de)
- 2130 Pisciculture
- 2140 Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la )
- 2150 Verminières

#### **Rubriques 22 – Agroalimentaire et agro-industrie**

- 2210 Abattage d'animaux
- 2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale
- 2230 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait

## Rubriques 26

2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des)
2681	Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
2690	Préparation de produits opothérapiques

## Rubriques 27 – Déchets

2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale
2731	Chairs, cadavres, débris ou issus d'origine animale (dépôts de)
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2751	Station d'épuration collective de déjections animales

Rubrique 3000 associées lorsque les seuils des premières sont atteintes.

Une analyse annuelle sera conduite par la DREAL et les DDCSPP, permettant de mesurer les conditions de mobilisation des compétences requises par le présent arrêté.

### Article 2

La DREAL est en charge en matière des installations classées des établissements autres.

### Article 3

Les dispositions de l'arrêté susvisé sont abrogées.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté, le Directeur Départemental de la DDCSPP du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté à Besançon,
- Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP du Doubs à Besançon

Besançon, le 21 AVR. 2015

Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

**ARRETE DREAL-UTNFC-20150423-001**

**OBJET : Arrêté préfectoral**

**Agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage – Société JEANMOUGIN Hervé à MATHAY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le Code de l'Environnement, notamment le Titre IV de son Livre V [dont la section 4 du chapitre I, les sections 3, 7, 8 et 9 du chapitre III (notamment l'article R. 543-162)] ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le règlement (CEE) n° 259/ 93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usages (V.H.U.) ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usages (V.H.U.) ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté ministériel du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage et son modèle ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- la note du 8 juin 2013 relative aux cas des centres VHU d'une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup> qui ne sont pas des installations classées mais qui sont soumis à agrément ;
- la demande d'agrément, présentée le 2 octobre 2014 et complétée le 18 décembre 2014, par la société JEANMOUGIN Hervé, dont le siège social est Chemin de la Prusse - 25700 MATHAY, afin de pouvoir effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) sur une partie de son site localisé Chemin de la Prusse à MATHAY ;
- le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection effectuée sur le site le 9 octobre 2014 ;
- le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2014 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 27 février 2015 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté le 18 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Le pétitionnaire entendu ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément susvisée présentée par la société JEANMOUGIN Hervé comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;

**CONSIDERANT** que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'audit initial effectué le 25 septembre 2014 par l'organisme tiers accrédité Bureau Veritas Certification mentionne l'incapacité matérielle actuelle de la société JEANMOUGIN à effectuer la neutralisation ou à faire effectuer la neutralisation des airbags ainsi que des non-conformités ne pouvant être régularisées qu'une fois l'agrément obtenu ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé à acquérir l'appareil à neutraliser les airbags avant la fin du mois de mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré agrément pour les activités sollicitées par la société JEANMOUGIN pour son site de MATHAY ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de justifier d'une exploitation d'installations non soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de matérialiser au sol la surface des installations exploitées dans le cadre de l'activité de « Centre VHU » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

# ARRETE

## ARTICLE 1 - Agrément

La société JEANMOUGIN Hervé est agréée (agrément PR 25 000014 D) « Centre VHU » pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sur le site qu'elle exploite sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> comprise au sein d'une partie des parcelles cadastrées F2 n° 176, 179, 181, 182, 183, 184, 186, 187 et 1309 sous réserves des prescriptions du présent arrêté.

A l'intérieur de la zone d'activité située sur l'extrémité Ouest du site d'une emprise au sol de 1125 m<sup>2</sup>, la société JEANMOUGIN Hervé doit matérialiser au sol l'emprise de moins de 100 m<sup>2</sup> de ses installations exploitées dans le cadre de son activité de « Centre VHU ».

## ARTICLE 2 - Durée de l'agrément / Conditions entrée en vigueur / renouvellement de l'acte

- L'agrément PR 25 000014 D ("CENTRE VHU") est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Le présent acte entrera en vigueur dès sa notification.
- Pour obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément.

## ARTICLE 3 - Cahier des charges

La société JEANMOUGIN Hervé est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société JEANMOUGIN Hervé doit pouvoir justifier avant le 31 mai 2015 de sa capacité à neutraliser ou faire neutraliser les airbags.

## ARTICLE 4 - Affichage de l'agrément et des horaires de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible :

- le numéro de son agrément et sa date de fin de validité,
- les horaires de fonctionnement de ses installations.

Sauf prescriptions plus contraignantes actées par arrêté municipal, ces horaires doivent respecter les plages horaires maximales suivantes :

- du 15 mai au 15 septembre : de 7 heures à 19 heures
- du 16 septembre de l'année N au 14 mai de l'année N+1 : de 8 heures à 18 heures

## ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 6 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société JEANMOUGIN Hervé – Chemin de la Prusse – 25700 MATHAY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs et affiché en Mairie de MATHAY par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 7 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD, le Maire de MATHAY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD,
- au Maire de MATHAY,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Besançon, le **23 AVR. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**

**ANNEXE**  
**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT**  
**N° PR 25 000014 D DU 23 AVRIL 2015**

**1° - Dépollution des véhicules hors d'usage**

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° - Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**3° - Réemploi**

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

#### 4° - Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

#### 5° - Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15. du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15. du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### 6° - Justification des performances de réemploi, de valorisation et de recyclage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

### **7° - Justification de la pérennité de la filière**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

### **8° - Certificat de destruction**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

### **9° - Garanties Financières**

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

### **10° - Prescriptions relatives à une installation de traitement de déchets**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13° - Suivi des véhicules**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14° - Attestation de capacité**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisés.

**15° - Contrôle par un organisme tiers**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté**

**Service Logement, Bâtiment, Énergie  
Département Énergie**

**LBE/DE/RR n°15-086**

**Déclaration d'utilité publique  
de la création des lignes 63 000 volts  
Frasne – Salins  
et Salins– Mesnay**

N° DREAL-SLBE-DE-20150424-001

N° SLBE-DE-200150424-001

Le Préfet du Doubs,  
Préfet de la Région Franche-Comté,

Le Préfet du Jura,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3, R.11-14-1 à 11-14-15 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.321-1 et suivants et L.323-3 à L.323-9 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F. Transport ;

VU la concertation préalable,

VU la demande en date du 15 octobre 2014, par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, transport électricité Est, a sollicité la déclaration d'utilité publique de la création des lignes 63 000 volts (technique 90 000 volts) Frasne – Salins et Salins – Mesnay sur le territoire des communes de Frasne, Boujailles, Villers-Sous-Chalamont et Arc-Sous-Montenot dans le Doubs, Lemuy, Thesy, Salins-les-Bains, Bracon, Pretin, Arbois et Mesnay dans le Jura ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande,

VU la consultation des maires et des services du 28 octobre 2014 :

VU les avis exprimés :

- De la Commune de Thésy
- De la Commune de Frasne
- Du Conseil Régional
- Du Conseil Général du Doubs
- De la Direction Départementale des Territoires du Doubs
- De la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Services Territoriaux d'Architecture et du Patrimoine et Service Régional de l'Archéologie,
- De l'Agence Régionale de Santé
- De l'Office National des Forêts – Agence du Jura
- De la Chambre d'Agriculture du Jura

VU l'absence d'avis et d'observation :

- Du Conseil Général du Jura
- De la Commune de Courvrières
- De la Commune de Boujailles
- De la Commune de Villers-Sous-Chalamont
- De la Commune d'Arc-Sous-Montenot
- De la Commune de Salins-les-Bains
- De la Commune de Bracon
- De la Commune de Pretin
- De la Commune de Lemuy
- De la Commune d'Arbois
- De la Commune de Mesnay
- De la Chambre Régionale de Métiers
- De ERDF Franche-Comté Sud
- De France Télécom - Département Réseau Sud Franche-Comté
- De la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- De la Communauté de Communes Altitude 800
- De la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy
- De la Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura
- De la Communauté de Communes Arbois Vignes et Villages Pays de Louis Pasteur
- De la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- De la Communauté de Communes du Pays de Salins-les-Bains
- Du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction se poursuit.

VU la mise à disposition du public qui s'est déroulée durant quinze jours minimum entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 15 mars 2015 et les certificats de mise à disposition correspondant, soit ;

- Frasne du 1<sup>er</sup> novembre au 15 novembre,
- Mesnay du 7 novembre au 22 novembre,
- Boujailles du 12 janvier au 14 février,
- Arbois du 15 janvier au 18 février,
- Pretin du 15 janvier au 31 janvier,
- Thésy du 16 janvier au 6 février,
- Lemuy du 19 janvier au 3 février,
- Villers-sous-Chalamont du 20 janvier au 4 février,
- Arc-sous-Montenot du 26 janvier au 11 février,
- Salins-les-Bains du 1<sup>er</sup> au 15 mars.

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 1<sup>er</sup> avril 2015 par Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les services.

VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 24 avril 2015.

## **ARRETENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est déclarée d'utilité publique la création des lignes 63 000 volts (technique 90 000 volts) Frasne – Salins et Salins – Mesnay sur le territoire des communes de Frasne, Boujailles, Villers-Sous-Chalamont et Arc-Sous-Montenot dans le Doubs, Lemuy, Thesy, Salins-les-Bains, Bracon, Pretin, Arbois et Mesnay dans le Jura.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 3 :**

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de FRANCHE-COMTÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Doubs et du Jura et dont une copie sera adressée pour exécution au directeur de Réseau de Transport d'Électricité et aux maires des communes concernées.

Besançon, le 24 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Département Énergie,

Pour le Préfet du Jura et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Département Énergie,

Jean-Charles BIERME

Jean-Charles BIERME

**Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale du Doubs*

Affaire suivie par : Me Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 805346749  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète en date du 19 avril 2015, auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, par Madame Mireille BRETILLOT, pour son auto entreprise, dont le siège social est situé 12 rue des Marronniers - 25500 Morteau,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Mireille BRETILLOT » sous le n° SAP 805346749.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exception de toute autre :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

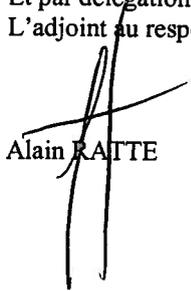
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint au responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain RAITTE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-2

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- 
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDON et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6 :** Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 7 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 8** : L'arrêté n° 02/15-1 du 10 mars 2015 est abrogé.

**Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 avril 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs  
DIRECCTE de Franche-comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et  
gestion des intérim**

---

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du  
travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du  
travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de  
l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque  
département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises  
et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en  
qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-

Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté,

**Vu** les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de la Direccte en date du 4 mars 2015 et du 22 avril 2015,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs  
Cité administrative  
5 place Jean Cornet  
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section : Section vacante

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5<sup>ème</sup> section : section vacante

6<sup>ème</sup> section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section : section vacante

11<sup>ème</sup> section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

12<sup>ème</sup> section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

13<sup>ème</sup> section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes

**Unité de contrôle 1:**

2ème section: L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

3<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

4<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de la 5ème section en application de l'article 4.

5<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

8<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

9<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

10<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de cette section en application de l'article 4.

11<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 12ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle 1**

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<b>Etablissements concernés</b>
2	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés,</b> selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4
3	L'inspecteur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>

4	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la 5ème section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés</b>
5	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	<b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</b>
8	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p><b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre de Réadaptation de Quingey</li> <li>- PEVESCAL Arc et Senans</li> <li>- PSP Industries – Quingey</li> <li>- GAZ et EAUX – Mamirolle</li> <li>- EPHAD Marquiset – Mamirolle</li> <li>- Maisons CONTOZ – Saône</li> <li>- ANCOPI – Saône</li> <li>- JAFRA – INTERMARCHE – rue de l'Épitaphe à Besançon</li> <li>- MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon</li> <li>- SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon</li> <li>- Société Générale – rue Alain Savary – Besançon</li> <li>- Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon</li> <li>- Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon</li> </ul>
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p><b>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</b></p> <p><b>A Pontarlier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DE GIORGI – rue Denis Papin,</li> <li>- ENETT- rue Denis Papin,</li> <li>- GURTNER – rue de la Libération,</li> <li>- JURAFILTRATION – rue Dechanet,</li> <li>- THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon</li> </ul> <p><b>Haut-Doubs hors Pontarlier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BETAKRON – Petite Chaux</li> <li>- SEDIS – Verriere de Joux</li> <li>- SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR – Metabief,</li> <li>- COFRECO – La Cluse et Mijoux</li> </ul>

10	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de cette section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4
11	L'inspecteur du travail de la 12ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UND - Franois</li> <li>- ESKA (Derichbourg)- Franois</li> <li>- Créations Gérard Bouveret - Franois</li> <li>- Manufacture Jean Rousseau - Pelousey</li> <li>- Pro'Viandes - Pirey</li> <li>- Presse Etude- Pouilley-Les-Vignes</li> <li>- G.C.P - Pouilley-les-Vignes</li> <li>- Cheval Frères Soc.- Serre-les-Sapins</li> <li>- Brico Dépôt - Chalezeule</li> <li>- SAS SODIROCHE Super U - Roche-lez-Beaupré</li> <li>- Erhard Viennoiserie Traiteur - Thurey-le-Mont</li> </ul>

**Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement** d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, la Responsable de l'unité territoriale, sur proposition de la responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1

**L'intérim des sections vacantes** est assuré selon les modalités suivantes :

#### **Intérim de la section 2 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 2<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu' au 30 juin 2015, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

L'intérim de la 2<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015, par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

#### **Intérim de la section 5 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 5<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu' au 30 juin 2015, par l'inspecteur du travail de la 1ère section

L'intérim de la 5<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section

**Intérim de la section 10 :**

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 10<sup>ème</sup> section est assuré:

- A compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu' au 30 juin 2015, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section

L'intérim de la 10<sup>ème</sup> section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015, par le contrôleur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Article 5 :** Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 15 janvier 2015, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 avril 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de  
la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la région Franche-comté,

Sandrine Paraz



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 775571300 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

#### Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 28 avril 2015, par Monsieur Sébastien Dumond, en qualité de directeur, pour l'« Association Hygiène Sociale de Franche-Comté », dont le siège social est situé 15 avenue Denfert Rochereau à 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté » sous le n° SAP 775571300.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 25 juin 2014.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

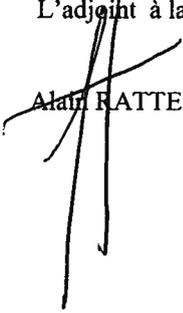
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,

Et par délégation,

L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE

  
Alain RATTE